

hebdomadaire

n° 3028 • 3,20 euros •

de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.

Directeur de la publication: J-C Mailly

141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14

Tél: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 83 62

Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

SPECIAL IMPOTS 2012

Barème

Nombre de parts

Situation familiale

Revenus

Réductions

Crédits d'impôt

Formalités

...toutes
les nouvelles
mesures

SOS IMPOTS

01 40 52 84 00

foimpot@force-ouvriere.fr

du 16 mai au 1^{er} juin 2012



vendredi / samedi / dimanche / lundi / mardi / mercredi / **jeudi 19 avril 2012**

PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRETAIRE GENERAL

POUR UNE REFORME FISCALE GLOBALE, JUSTE ET REDISTRIBUTIVE



FO Hebdo - G. Ducrot

Les dérives du système capitaliste financier déréglementé ont conduit au défaut de remboursement de ménages américains et provoqué une crise majeure, à la fois financière, économique et sociale dans le monde entier, une crise du système.

Puis, sous le diktat des marchés, la plupart des chefs d'Etat et de gouvernement se sont appliqués à affirmer que les mesures d'austérité constituaient l'inévitable contrepartie de cette crise.

En réalité, la crise a bon dos. L'austérité imposée est d'autant plus inacceptable qu'elle repose sur le diagnostic mensonger selon lequel les causes de la crise sont à trouver dans une dérive des finances publiques. Comme Force Ouvrière l'a affirmé et démontré, le problème de la dette publique française vient surtout d'un transfert de dettes privées et d'une **baisse des recettes publiques, conséquence d'une politique du moins-disant fiscal qui a multiplié les cadeaux fiscaux de façon accélérée ces dix dernières années (représentant 20 points de PIB!)**.

Depuis quelques mois, le gouvernement a cherché à corriger, de façon brouillonne, une politique fiscale jusqu'alors clientéliste. Ainsi, pas moins de quatre lois de finance rectificative (LFR) auront été nécessaires en 2011 pour tenter de récupérer quelques milliards de recettes fiscales, si généreusement concé-

dées par le passé. Au final, le taux de prélèvement obligatoire devrait, en 2012, retrouver son niveau de 2007 pour se situer à 44,5% du PIB.

Cette inflexion n'a pourtant rien d'une stratégie fiscale menée avec cohérence. Là où hier il était accordé des crédits d'impôts (comme dans le domaine du développement durable et des économies d'énergies par exemple), ces différentes LFR constituent un empilement de mesures disparates dont il est difficile de comprendre la logique, à part peut-être celle de corriger des excès antérieurs que Force Ouvrière n'a jamais cessé de dénoncer.

Ces textes ont mis fin à ce symbole de l'injustice fiscale qu'a été le bouclier fiscal. Et ils ont revu à la baisse certains cadeaux fiscaux accordés aux ménages les plus aisés dans le cadre de la fameuse loi TEPA. Cette loi, par l'importance des pertes de recettes fiscales qu'elle aura générées (40 milliards d'euros au total) et le ciblage de ses bénéficiaires sur les ménages les plus aisés (15 milliards aux titres du bouclier fiscal, de la quasi-suppression des droits de succession et de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune - ISF) aura été une véritable calamité pour le budget de l'Etat.

Les décisions récentes de relever la fiscalité sur les donations, sur le patrimoine et sur les revenus financiers ne sont pas de nature à retrouver des marges de manœuvre bud-

gétaire et à restaurer plus de justice dans le système fiscal. Et cela, encore moins, dans un contexte où, d'une part, l'ISF s'est vu, dans le même temps où le bouclier a été abrogé, considérablement allégé, et où, d'autre part, le gel du barème de l'impôt sur le revenu (pour 2012 et 2013) va rendre imposables de nombreux ménages jusque là non-imposables. Une conséquence directe à laquelle se surajoutera la perte de certains tarifs sociaux liés au statut d'imposition. Cherchez l'erreur...

Comblé par des mesures de poche, sans cohérence et parfois socialement injustes, une assiette de l'impôt sur le revenu que des décennies de moins-disant fiscal ont contribué à trouser de toute part, n'a jamais fait une politique stratégique fiscale. **Une révision globale et en profondeur de la fiscalité dans le sens d'une augmentation de ses rendements en remplaçant l'impôt sur le revenu au cœur du dispositif est la seule voie possible.**

Force Ouvrière revendique cette réforme fiscale d'ampleur depuis plusieurs années. Elle permettrait de disposer des ressources suffisantes pour mettre en place des politiques et des mesures favorables à l'emploi, aux salaires, aux services publics, à notre système de protection sociale de façon, justement, à sortir de la crise par des investissements et interventions publics avec une vraie stratégie pour la croissance.

QUATRE ANS APRES LA CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE VRAI BILAN !

La fusion de la Direction générale de la comptabilité publique et de la Direction générale des impôts a été décidée en 2007. Mesure emblématique de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), ce regroupement a donné naissance à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en avril 2008. Pour ses promoteurs, cette «fusion» est une réussite... Mais à l'occasion de son quatrième anniversaire, Force Ouvrière montre que le véritable bilan de la DGFIP est en fait très problématique. Dès son origine, FO était opposée à cette mesure de la RGPP et a eu l'occasion d'en démontrer les méfaits au cours de sa mise en œuvre imposée et dans le «Livre noir de la RGPP». La création de la DGFIP est une «réforme-structuration-fusion» dont la finalité principale fut de permettre la suppression massive d'emplois. Ce bilan est globalement partagé par les personnels et les autres organisations syndicales de la DGFIP.

LES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DEGRADENT LE SERVICE PUBLIC ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Plus de 14 000 emplois ont été supprimés depuis 2007 au sein des services de la DGFIP et 25 000 au total depuis 2002. Depuis 2007, ces destructions d'emplois publics représentent deux départs à la retraite sur trois non remplacés, un niveau supérieur à la «règle RGPP» du non-remplacement de un départ à la retraite sur deux au sein de la fonction publique d'Etat. Ces suppressions d'emplois ont des conséquences désastreuses sur les conditions de vie au travail des agents et sur l'exercice et le contenu des missions de la DGFIP et ce, alors que la charge de travail a augmenté de 35 % dans les services de la DGFIP. A l'accueil par exemple, plus de quinze millions de personnes se

sont rendues dans les services de la DGFIP en 2010. Ces suppressions d'emplois se traduisent par une très forte pression sur les agents, par la dégradation de leurs conditions de travail et par un repli du service public rendu aux usagers et aux contribuables.

DES RESTRUCTURATIONS INCESSANTES ET PRECIPITEES

La création de la DGFIP a été mise en œuvre de manière précipitée et à marche forcée. En moins de quatre ans, les Directions départementales ont été fusionnées ou supprimées, tout comme les services de la Direction générale, de nombreux services ont été créés tels les pôles de recouvrement spécialisés par exemple. Ces réorganisations se sont accompagnées d'une profonde évolution des méthodes de travail, avec le déploiement de nouveaux outils informatiques inadaptés, et d'une législation abondante et complexe (et parfois contradictoire d'une année sur l'autre) telle que la mise en place de la contribution économique territoriale.

UN MANAGEMENT INADAPTE

Le mode de management est devenu de plus en plus contraignant, se traduisant par des délais toujours plus resserrés et des objectifs toujours en hausse, et ce sans prévoir ni apporter le soutien technique adéquat aux agents. Ainsi, dans les services de contrôle fiscal, les vérificateurs ont vu s'accroître leurs objectifs individuels de 15 %. L'administration des Finances publiques a connu des bouleversements sans équivalent dans l'Etat par leur durée, leur importance et leurs conséquences : ceux-ci ont dégradé les conditions de



travail et le travail lui-même.

Depuis 2008, les agents publics ont dû se retrouver à recevoir des usagers totalement excédés, à juste titre. Les services publics des finances sont souvent une cible pour ceux qui souhaitent exprimer un ressentiment envers l'Etat ou les institutions publiques. Les personnels sont donc souvent exposés à diverses formes d'agressions : verbales, physiques, menaces, hold-up, attentats. En outre, les dysfonctionnements des services, les tensions exacerbées par le manque de personnel et une organisation du travail souvent stressante débouchent sur des relations de travail de plus en plus conflictuelles pouvant aller jusqu'à des situations de harcèlement moral. Cette situation a des conséquences dramatiques avec de nombreux suicides d'agents sur les lieux de travail.

Le haut niveau de mécontentement s'est encore récemment manifesté, en janvier 2012, par de nombreuses actions locales et le 2 février à l'occasion d'une journée de grève nationale. Ces mobilisations importantes des agents témoignent qu'au-delà des discours officiels, le vrai bilan de la DGFIP constitue une réalité beaucoup plus préoccupante et une dégradation du service public républicain.

SOMMAIRE

Editorial de Jean-Claude Mailly	p. 3	Déduction des frais professionnels	p. 20
A propos...	p. 5	La prime pour l'emploi	p. 23
Nouvelles mesures	p. 6	Pensions, retraites, rentes viagères,	
Déclaration préremplie : vos questions	p. 8	y compris pensions alimentaires	p. 26
Adresse, état civil, contribution à l'audiovisuel public	p. 10	Revenus de capitaux mobiliers	p. 27
Situation de famille	p. 10	Plus-values et gains divers	p. 29
Demi-parts supplémentaires	p. 12	Revenus fonciers	p. 29
La fameuse case "T"	p. 12	Charges à déduire du revenu	p. 30
Enfants mineurs et autres personnes à charge	p. 13	Déductions diverses	p. 31
Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés	p. 13	L'épargne retraite	p. 32
Revenus d'activité, traitements, salaires	p. 14	Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt	p. 34
Sommes perçues en fin d'activité	p. 16	Le calcul de l'impôt	p. 39
Allocations chômage ou de préretraite	p. 17	Vos relations avec l'administration fiscale	p. 42
		Le paiement	p. 43

NOUVELLES MESURES

■ GEL DU BAREME: DES CONSEQUENCES NEFASTES

Chaque année le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est revalorisé en fonction du taux de l'inflation. Cette année, il est reconduit à l'identique pour l'imposition des revenus de 2011 ainsi que pour les revenus de 2012. Il en est de même pour les seuils, plafonds et abattements habituellement réévalués chaque année.

TRANCHES EN €	TAUX %
Jusqu'à 5 963	0
de 5 963 à 11 896	5,5
de 11 896 à 26 420	14
de 26 420 à 70 830	30
plus de 70 830	41

Cette mesure qui fait partie du plan d'austérité du gouvernement annoncé en novembre 2011, doit rapporter à l'Etat 1,7 milliards d'euros en 2012 et 3,4 milliards d'euros en 2013. Force Ouvrière dénonce cette mesure drastique qui va se traduire par une augmentation de l'impôt sur le revenu de l'ordre de 2,1% pour tous les ménages et par une augmentation mécanique du nombre de foyers imposables. La Commission des finances de l'Assemblée nationale estime elle-même que 100 000 à 200 000 foyers deviendraient imposables suite au gel du barème de calcul de l'impôt sur le revenu !

■ SUPPRESSION PROGRESSIVE DES DEMI- PARTS SUPPLEMENTAIRES

Les parents isolés bénéficieront jusqu'en 2013 d'une demi-part supplémentaire. Les contribuables vivant seuls qui ne pouvaient pas justifier qu'ils ont élevé seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans, mais qui bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire au titre de l'imposition des revenus de 2008, la conserveront jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 (déclarés en 2013). Le montant de l'avantage maximal apporté par cette demi-part est progressivement réduit à :

- 680 euros pour l'imposition des revenus de 2010,
- 400 euros pour l'imposition des revenus de 2011,
- 120 euros pour l'imposition des revenus de 2012.

■ CHANGEMENTS DE SITUATION DE FAMILLE EN 2011

Les obligations déclaratives changent : à compter de 2011, les périodes d'imposition multiples sont supprimées uniquement l'année du changement

de situation de famille (mariage, PACS, divorce, séparation, rupture du PACS).

▼ L'année du mariage ou du PACS, les époux ou partenaires souscrivent une déclaration commune avec l'ensemble de leurs revenus et charges pour l'année entière. Sur option irrévocable, ils peuvent toutefois souscrire chacun séparément une déclaration pour l'année entière comprenant l'ensemble de leurs revenus personnels ainsi que la quote-part des revenus communs leur revenant. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

▼ En cas de divorce, de séparation ou de rupture du PACS, les ex-conjoints souscrivent deux déclarations séparées pour l'année entière. (LF 2011 ; CGI, art.6).

▼ L'obligation de dépôt de la déclaration de revenus dans les six mois du décès du contribuable est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2011. La déclaration des revenus imposables au nom du défunt au titre de l'année du décès doit être déposée dans le délai de droit commun l'année suivant celle du décès. (LFR 2010 ; CGI, art. 204, 2).

■ RETRAITES PERCUES EN CAPITAL

Les prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite. Pour les versements perçus à compter du 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable (1^{er} LFR 2011 ; CGI, art. 163 bis II).

■ REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe versés en 2011 est porté de 18 % à 19 % (LF 2011 ; CGI, art. 117 quater, 125A, 125C). Les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2011 par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) provenant de bénéfices exonérés n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40 %. Corrélativement, ils ne peuvent plus bénéficier du prélèvement libératoire et doivent être soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Les personnes qui ont opté pour le prélèvement libé-

toire sur ces dividendes versés en 2011 peuvent imputer le montant du prélèvement sur leur impôt sur le revenu (LF 2012 ; CGI, art. 158, 3^e, b bis).

■ PLUS-VALUES

Les gains de cession de valeurs mobilières réalisés en 2011 sont imposables à l'impôt sur le revenu quel que soit le montant des cessions de l'année (suppression du seuil de taxation) (LF 2011 ; CGI, art. 150-0A). Le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières est porté de 18 % à 19 %. Le taux d'imposition des gains de levée d'option pour leur fraction excédant 152 500 euros est porté de 40 % à 41 % (LF 2011 ; CGI, art. 200A).

■ REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT

▼ Une réduction de 10 % (coup de «rabort») est appliquée aux taux des réductions et crédits d'impôt compris dans le champ d'application du plafonnement global (à l'exception de l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile, du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants et de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer dans le logement social). Sont concernées les dépenses payées en 2011 à l'exception : des investissements immobiliers pour lesquels un engagement a été pris avant le 31 décembre 2010. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier (acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement) peut prendre la forme d'une réservation enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2010 à condition que l'acte authentique soit passé avant le 31 mars 2011 ; des investissements outre-mer dans le cadre de l'entreprise agréée avant le 5 décembre 2010 (LF 2011, art. 105 ; décret n° 2011-520 du 13 mai 2011).

▼ Les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat

ATTENTION

ATTAQUES CONTRE LES INDEMNITES

- ◇ L'exonération des indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC est supprimée. Ces indemnités deviennent imposables (LF 2011 ; CGI, art. 80 duodécies, 1, 5°)
- ◇ Les indemnités pour préjudice moral fixées par décision de justice sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour leur fraction excédant un million d'euros. (LF 2011 ; CGI, art. 80).

DATES DE DEPOT DE LA DECLARATION

◇ **Déclaration papier** : Le délai de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus expire le 31 mai 2012 à minuit.

◇ **Si vous déclarez en ligne**, vous bénéficiez de délais supplémentaires.

Trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2012 :

- départements 01 à 19 : jeudi 7 juin 2012 ;
- départements 20 à 49 : jeudi 14 juin 2012 ;
- départements 50 à 974 : jeudi 21 juin 2012.

de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ouvrent droit à la réduction d'impôt pour les entreprises (mécénat) et pour les particuliers à condition que ces organismes aient obtenu un agrément permettant de s'assurer qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes éligibles dont le siège est situé en France. Lorsque les dons sont effectués au profit d'un organisme non agréé, le contribuable doit produire les pièces justificatives attestant que l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques répondant aux conditions prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI. Le montant des dons versés à des organismes européens doit être indiqué distinctement sur la déclaration de revenus (LFR 2009 ; CGI, art. 200 et 238 bis).

▼ **Aide à domicile** : les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (LF 2010).

▼ Le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale est supprimé pour les logements acquis ou construits à compter de 2011. Il est réservé aux opérations pour lesquelles l'offre de prêt a été émise avant le 1^{er} janvier 2011, sous réserve que l'acquisition du logement achevé ou en état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2011 ou, en cas de construction par le contribuable, sous réserve que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à cette date. Pour les logements neufs non-BBC acquis ou construits en 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % au titre de la première annuité et de 10 % au titre des annuités suivantes (LF 2011 ; CGI, art. 200 quaterdecies).

▼ Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale.

• Pour le calcul du crédit d'impôt prévu au titre des dépenses en faveur de la qualité environnementale, les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont retenues dans la limite d'un plafond de 150 euros par m² de parois isolées par l'extérieur et de 100 euros par m² de parois isolées par l'intérieur (LF 2011 ; CGI, art. 200 quater et art. 18 bis de l'annexe IV).

• Suite au «coup de rabot» de 10 %, les taux de ce crédit d'impôt passent de 50 % à 45 % ; de 40 à 36 % ; de 25 à 22 % et de 15 à 13 %.

▼ **Crédit d'impôt pour aide aux personnes fragiles** (personnes âgées ou handicapées) : ce crédit d'impôt qui est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 (LF 2011, article 99) est à nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 (LF 2012 ; CGI article 200 quater A).



■ PLAFONNEMENT GLOBAL DES «NICHES FISCALES»

Le plafonnement global des avantages fiscaux est fixé à 18 000 euros + 6 % du revenu imposable pour les investissements et dépenses réalisés à compter de 2011. Toutefois, certains investissements réalisés en 2011 mais engagés en 2010 (Scellier, LMNP, investissements outre-mer) sont soumis au plafonnement 2010 (LF 2011 ; CGI, art. 200-0 A).

■ CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Une contribution exceptionnelle est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence

excède 250 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 500 000 euros pour un couple soumis à une imposition commune. Le taux de la contribution est de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 250 000 euros (personne seule) ou 500 000 euros (couple) et de 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 euros (personne seule) ou 1 000 000 euros (couple) (LF 2012 ; CGI, art. 223 sexies).

■ AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

Le taux du prélèvement social est porté de 2,2 % à 3,4 % pour les produits de placement perçus à compter du 1^{er} octobre 2011 (prélèvement retenu à la source par l'organisme versant les revenus) et sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2011 (prélèvement mis en recouvrement sur la base des revenus déclarés en 2012). En conséquence, le taux global des prélèvements sociaux est porté

de 12,3 % à 13,5 %. (2^e LFR 2011 ; art. L 245-16 du Code de la Sécurité sociale). Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus par les personnes fiscalement domiciliées en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie sont imposables à la CSG et à la CRDS, sous réserve de l'application des conventions internationales. La CSG afférente aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2011 est désormais établie et recouvrée par la DGFIP, comme l'était déjà la CRDS. Plusieurs

taux de CSG sont applicables selon la nature du revenu et la situation du contribuable (loi de financement de la Sécurité sociale 2012).

■ CONTRIBUTION SOCIALE EN HAUSSE

Pour les titres cédés à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la contribution salariale applicable aux gains de levée d'option sur titres et aux gains d'acquisition d'actions gratuites est fixé à 8 % (au lieu de 2,5 %). Le taux de la contribution appliqué aux gains d'attribution d'actions gratuites reste toutefois fixé à 2,5 % lorsque le montant total des gains d'acquisition réalisés dans l'année par le foyer n'excède pas la moitié du plafond de la Sécurité sociale, soit 17 676 euros pour 2011 (LFSS 2011 ; BOI 5 F-11-11).

DECLARATION PREREMPLIE

■ LA DECLARATION PREREMPLIE, C'EST QUOI ?

▼ D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2011.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire les employeurs, les organismes sociaux et les caisses de retraite.

La Direction générale des finances publiques se charge de la collecte et du traitement de ces informations. La déclaration préremplie, c'est plus de cent millions d'informations collectées par la Direction générale des finances publiques auprès de deux millions d'employeurs et organismes sociaux. Trente-cinq millions de déclarations de revenus sont adressées aux contribuables entre la fin avril et le début mai.

• les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes qui n'ont qu'un seul employeur et qui travaillent à temps plein) ;

• les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex. : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

■ JE REÇOIS MA DECLARATION

▼ Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurance-maladie ou d'assurance-chômage.

Le délai supplémentaire de deux mois par rapport au calendrier antérieur à 2006 correspond au temps nécessaire pour rassembler ces informations, les traiter, les rattacher aux contribuables et les imprimer sur les déclarations.

▼ Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

⇨ Etape 1 : je vérifie

Sur internet comme sur ma déclaration papier, je vérifie les informations (état civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude. Si besoin, je les modifie dans les cases prévues à cet effet.

Important : la correction des chiffres préremplis est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

⇨ Etape 2 : je complète

J'inscris les autres revenus perçus en 2011 et indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

⇨ Etape 3 : je valide ou signe

Je valide à l'écran ou je renvoie la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts dès que possible et au plus tard le 31 mai 2012 à minuit ou je déclare mes revenus en ligne (précisions page 7).

▼ Si je ne corrige pas alors que je devrais le faire ?

• Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale m'enverra à la fin de l'année une lettre de relance amiable.

• Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Je pourrai demander un dégrèvement après avoir reçu mon avis d'imposition.

■ DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?

▼ Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

⇨ Le tiers déclarant a transmis tardivement les informations à la Direction générale des finances publiques. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.

Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.

⇨ Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à la Direction générale des finances publiques, celui-ci sera préimprimé.

Je devrais donc corriger ce montant à la baisse ou à la hausse.

⇨ Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les indemnités journalières de maladie que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole.

Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.

⇨ Je suis âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée parallèlement à mes études sont exonérés dans la limite annuelle de 4 104 euros.

Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

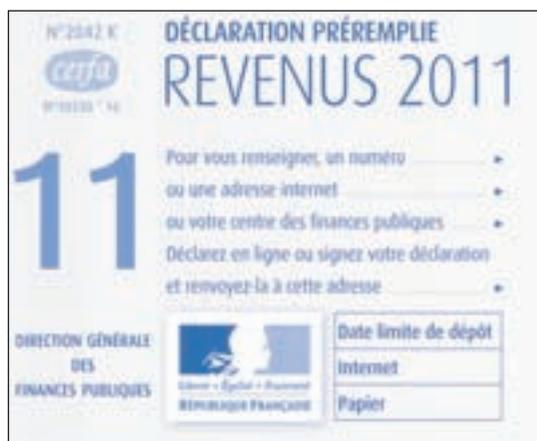
⇨ Je suis salarié et j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.

Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte avec les frais réels.

⇨ Je suis dans la situation suivante :

• Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 euros (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.

• Je suis assistante maternelle ou assistante familiale. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien



▼ Quels sont les revenus préremplis ?

Les salaires, les pensions et les retraites, les allocations de préretraite, les allocations chômage et les indemnités journalières de maladie, les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires et les revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes rémunéré au moyen de chèques emploi-service universels (CESU) ou si votre salaire est financé par la prestation d'accueil à jeune enfant (PAJE), vos salaires sont préremplis sur votre déclaration de revenus.

▼ Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

Les revenus fonciers, les plus-values, les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs). Ces revenus doivent être déclarés comme auparavant.

⇨ Autres éléments qui ne sont pas préremplis :
• les charges ou réductions d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...);
• les frais réels ;

VOS QUESTIONS

et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais.

- Je suis apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 416 euros. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal.

- J'ai perçu des droits d'auteur, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie «honoraires», leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus.

ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner sur leur déclaration.

■ J'AI CHANGE DE SITUATION DE FAMILLE EN 2011 : COMMENT REMPLIR MA DECLARATION DE REVENUS ?

Ma situation de famille a changé en 2011 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ? Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2010 déclarée en 2011.

▼ Vous vous êtes marié ou pacsé en 2011

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2011, le système des trois déclarations disparaît définitivement : il y aura désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé.

En 2011, la déclaration commune concerne la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçu pendant toute l'année 2011. Indiquez dans la déclaration, page 2, cadre A, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal du conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2011. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela cochez la case B, page 2, cadre A de la déclaration, vous recevrez alors chacun, un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la case M et indiquez à la ligne X la date du mariage ou du PACS.

▼ Vous avez divorcé ou vous vous êtes séparés en 2011

Jusqu'à présent, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune

et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2011 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2011. Dans la déclaration de chacun, cadre A, page 2, précisez la date du divorce ou de la rupture à la ligne Y.

▼ Si votre conjoint est décédé en 2011

Jusqu'à présent, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée.

- Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

- Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2011. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la ligne Z la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la case V (veuvage).

■ JE REÇOIS MON AVIS D'IMPOSITION

Je recevrai mon avis d'imposition entre le mois d'août et le mois d'octobre 2012.

▼ Est-ce que le calendrier de paiement de mon impôt sera modifié ?

Si j'ai opté pour le prélèvement mensuel, je conserve les mêmes échéances. De même, si je paye par tiers, je conserve les mêmes échéances pour le paiement des deux premiers acomptes (15 février et 15 mai), le paiement du solde intervenant avant le 15 septembre pour la majorité des contribuables.

Si mes revenus 2011 ont varié à la hausse ou à la baisse, je peux toujours modifier mes acomptes ou mes prélèvements mensuels par internet ou en m'adressant à ma trésorerie.



■ JE DECLARE POUR LA PREMIERE FOIS EN 2012 : COMMENT FAIRE ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Je peux déclarer par internet si j'ai au moins 20 ans et que j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration «papier» en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant au centre des impôts de mon domicile.

A compter de 2013, je recevrai une déclaration de revenus préremplie par l'administration.

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option que vous choisissez chaque année. Il

21 mai au 1^{er} juin 2012

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

SITUATION

ADRESSE, ETAT CIVIL, AUDIOVISUEL PUBLIC

VOS CHANGEMENTS D'ADRESSE

Déménagement en 2011 Indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2012 et la date du déménagement: DATE 2011

Adresse N° RUE CODE POSTAL COMMUNE

Appartement N° ÉTAGE STC BAL SÉJOURNÉ NOMBRE DE PIÈCES

Statut PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE NÉCESSAIRE À TITRE SAISONNIER NOM DU PROPRIÉTAIRE

Déménagement en 2012 Indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement: DATE 2012

Adresse N° RUE CODE POSTAL COMMUNE

Appartement N° ÉTAGE STC BAL SÉJOURNÉ NOMBRE DE PIÈCES

Statut PROPRIÉTAIRE LOCATAIRE NÉCESSAIRE À TITRE SAISONNIER NOM DU PROPRIÉTAIRE

VOTRE ÉTAT CIVIL

des informations à renseigner en fonction sur la ligne en dessous

	VOUS	CONJOINT
Nom		
Choisir si Personne		
Nom de naissance		
Prénoms		
Date de naissance		

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Si aucune de vos résidences (principale ou secondaire) n'est équipée d'un téléviseur, cochez la case

DEJA

■ VOS ADRESSES

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2011 ou en 2012. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

- Déménagement **en 2011** : indiquez votre adresse au 1^{er} janvier 2011 et la date du déménagement.
- Déménagement **en 2012** : indiquez votre adresse actuelle et la date du déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2012 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2012, mais vous recevrez votre avis

d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle.

■ VOTRE ETAT CIVIL

Vérifiez et complétez ce cadre.

Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que

vos date et lieu de naissance, tant pour vous que pour votre conjoint.

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

■ CONTRIBUTION AUDIOVISUEL PUBLIC

Évitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez **aucun téléviseur** à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

- Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.

• Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison, appartement).

- Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année.

SITUATION DE FAMILLE

A 1 SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2011

Mariés M Célibataire C

Divorcé(e)/séparé(e) D Veuf(ve) V

Pacsé(e)s O

Changeement en 2011

- Date du mariage/Pacs X 2011

Indiquez le n° fiscal de votre conjoint

Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2011 B

- Date de divorce/séparation/rupture de Pacs Y 2011

- Date du décès Z 2011

■ MARIAGE OU PACS EN 2011

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2011, le système des trois déclarations disparaît définitivement : il y aura

désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. En 2011, la déclara-

tion commune concerne la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçu pendant toute l'année 2011. Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal du conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2011. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la

case B, page 2, cadre A de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la **case M** et indiquez à la **ligne X** la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2011, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2011. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2011 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

■ DIVORCE, SEPARATION OU RUPTURE DU PACS EN 2011

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Jusqu'à présent, il fallait l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2011 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2011. Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du

divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS en cours d'année 2011, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2011. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

■ DECES EN 2011

Décès de l'un des conjoints ou pacsés

Jusqu'à présent, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée. Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date du décès et une déclaration

pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2011. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des impôts de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre des impôts de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges

qui ont bien été payées à ce moment. *Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2011* : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2011 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2011. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2011 et celui de juin 2011 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

	Situation actuelle	A compter de 2011
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du mari ou de l'un des partenaires • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'autre des partenaires • la troisième au nom du couple	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du couple • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'un des partenaires • la troisième au nom de l'époux ou de l'autre des partenaires	Imposition distincte
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune depuis l'année de dissolution avec régularisation le cas échéant	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année du décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès	Inchangé

DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES (voir aussi page 18)

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- Les **lignes E et L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.

- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L, W ou E** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.

- Si vous remplissez plusieurs des conditions prévues aux **lignes P, L**

W, ou E, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

Attention : la ligne E concerne la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules ayant élevé un enfant. Le dispositif est prolongé jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. L'avantage en impôt lié à la ligne E est au maximum de 400 euros pour l'imposition des revenus de 2011. Cochez la ligne unique intitulée E : si vous n'avez pas élevé votre enfant pendant 5 ans au cours

desquels vous viviez seul mais si vous avez bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 et 2010.

- **La nouvelle case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, bénéficiaire de cette demi-part devient plus difficile.

1. Conditions à respecter à compter de l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 897 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

2. Les personnes qui bénéficient depuis 2008 de cette demi-part, mais qui n'ont pas élevé seules leurs enfants pendant 5 ans, conservent cet avantage jusqu'à l'imposition des revenus de 2012. Elles perdront progressivement cette demi-part. Ainsi, le plafond de l'économie d'impôt passe à 680 € (revenus 2010), 400 € (revenus 2011), et 120 € (revenus 2012) (loi de finances 2011, art. 4).

Attention : la **ligne N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes consi-

déré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.** Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P et/ou F**.

Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

- **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire** d'invalidité ou de victime de guerre. Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40 % ou plus. La condition d'âge (+ de 75 ans) est appréciée au 31.12.2011. Cochez la **case W ou S** selon votre situation.

Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage

- Vous vivez seul au 1^{er} janvier 2011 et vous avez un enfant :
 - majeur ou marié/pacsé (ou mineur imposé en son nom propre) non rattaché à votre foyer ;
 - décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
 - Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul L
 - Vous n'avez pas élevé cet enfant pendant cinq années au cours desquelles vous viviez seul mais vous avez bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 à 2010 E
- Vous ne vivez pas seul au 1^{er} janvier 2011 N

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %

Vous ou votre conjoint remplissez ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2011, remplissait ces conditions P F

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre :

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf et :
 - vous avez plus de 75 ans et vous remplissez ces conditions ;
 - ou vous avez plus de 75 ans et votre conjoint, décédé après l'âge de 75 ans, remplissait ces conditions ;
 - ou votre conjoint, âgé de plus de 75 ans, décédé en 2011, remplissait ces conditions W S
- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs et l'un des deux déclarants, âgé de plus de 75 ans, remplit ces conditions S
- Vous avez une pension de veuve de guerre G

B | PARENT ISOLÉ

Cette **case T** n'est jamais précochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les parents vivant en concubinage

ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge effective du ou des enfants.

La perception d'une pension alimentaire (fixée par décision de justice ou

versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

- **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à

la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Dans cette situation, l'avantage tiré de cette ligne T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la ligne T est de 0,5.

ENFANTS MINEURS ET AUTRES PERSONNES A CHARGE

Enfants à charge
 Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2011 ou nés en 2011 ou handicapés quel que soit l'âge. **F**

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité **G**

Année de naissance

Noms, prénoms, date et lieu de naissance

Enfants à charge en résidence alternée
 Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2011 ou nés en 2011 ou handicapés quel que soit l'âge. **H**

Année de naissance

Personnes invalides vivant sous votre toit
 Nombre de titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80%. **R**

Année de naissance

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2011 (anniversaire au cours de l'année 2011) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre foyer et que vous assumiez la charge

effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer ligne R).

• Enfants mineurs demeurant

en résidence alternée à charge en 2011

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2011, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2011, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2011 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclaration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2011.

Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2011. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES, MARIÉS OU PACSÉS

■ ENFANTS MAJEURS CELIBATAIRES

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2011 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2011 s'ils poursuivent leurs études.

der son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire.

Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 2 336 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2011.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2011, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2011. Le foyer fiscal

qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2011.

■ ENFANTS MARIÉS OU PACSÉS

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.

D I RATTACHEMENT EN 2011 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant **I**

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) **H**

Noms, prénoms, date et lieu de naissance

- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2011 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut deman-

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2011 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2011

- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de

l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 698 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 11 396 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous

fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même pourcentage d'abattement

pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2011 reçu en fin d'année dernière). Cette solution implique donc de facto une augmentation de votre taxe d'habitation 2012. Or, s'agissant d'impôts locaux, la conséquence peut être plus ou moins importante suivant les communes et/ou les départements et venir effacer le gain apparent en impôt sur le revenu.

REVENUS D'ACTIVITE • TRAITEMENTS, SALAIRES

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous venez de recevoir. Vous devez donc vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2011 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2011, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

- Le montant des allocations de chômage, des allocations de préretraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées

au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2011, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A DECLARER OU PAS

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, par chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :

- qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
- que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
- que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.

- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.

- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur revien-

nent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle.

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :

- titulaires d'un contrat de travail mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
- soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.

- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

SALAIRES DES APPRENTIS SOUS CONTRAT

Déclarez la partie du salaire perçue en 2011 qui dépasse 16 416 euros. L'exonération, à hauteur de 16 416 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de forma-

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES			
TRAITEMENTS, SALAIRES	VOUS	CONJOINT	1 ^{er} PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus <i>Congez si le montant est exact</i>	1AJ	1BJ	1CJ
Autres revenus imposables connus <i>prestation, chômage</i> <i>Congez si le montant est exact</i>	1AP	1BP	1CP
Frais réels <i>être détaillés sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an <i>cocher le case</i>	1AJ	1BJ	1CJ
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus <i>Congez si le montant est exact</i>	1AU	1BU	1CU

tion, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

■ SOMMES PERÇUES PAR LES ETUDIANTS

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2011 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 104 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves des divers ordres d'enseignement à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois ;
- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2011 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 3 fois le SMIC mensuel, soit 4 104 euros pour 2011.

■ SOMMES PERÇUES AU SERVICE NATIONAL VOLONTAIRE

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale, celle versée dans le cadre du volontariat associatif ;

- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,29 euros par titre pour l'année 2011.

■ REMUNERATIONS DES ENFANTS A CHARGE ET RATTACHES

Déclarez les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il s'agit d'une rémunération occasionnelle. Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 104 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2011, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2011, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

■ SALAIRE DU CONJOINT D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU D'UN ASSOCIE D'UNE SOCIETE DE PERSONNES

Déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé ; le salaire perçu, dans la limite de 13 800 euros, dans le cas contraire. Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à 12 mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

■ SALAIRES DES JOURNALISTES ET ASSIMILES

Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé.

En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels.

Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les

directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

■ SALAIRES DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour : - pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ; - et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 9 euros du 1.01.2011 au 30.11.2011 et 9,19 euros du 1.12.2011 au 31.12.2011. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

■ REMUNERATION ACCUEILLANT FAMILIAL

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti.

A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

■ IMPATRIES

Le régime d'exonération des salaires des impatriés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008 a été modifié : le seuil d'exonération de la prime d'impatriation et de la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est aménagé ; les impatriés peuvent bénéficier d'une exonération de 30% des revenus non salariés (sur agrément) et de 50% des RCM, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits d'auteur ou de la propriété industrielle de source étrangère (loi de modernisation de l'économie du 4.08.2008).

■ PARTICIPATION

Depuis 2009, le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés immédiatement aux salariés d'une entreprise.

■ PRIME DE PARTAGE

Lorsqu'une entreprise ayant un effectif d'au moins 50 salariés verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, elle est tenue de verser à ses salariés une prime dite «de partage» des profits qui est imposable de la même façon que les salaires.

■ REMUNERATIONS ACCESSOIRES

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés de naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

■ PRESTATIONS ET AIDES

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation

d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;

- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,29 euros par titre ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux

familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire.

■ INDEMNITES DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE MATERNITE

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un

régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;

ATTENTION

Les indemnités journalières de Sécurité sociale (ou de la Mutualité sociale agricole) versées aux victimes d'accident du travail ou aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle, depuis le 1^{er} janvier 2010, ne sont plus exonérées qu'à hauteur de 50 % de leur montant (art. 85, loi de finances 2010).

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit ;
- les heures supplémentaires, effectuées depuis le 1.10.2007, sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération concerne tous les salariés. La déclaration des revenus préremplie comporte des lignes permettant d'indiquer le salaire exonéré au titre des heures supplémentaires (1AU, 1BU, 1CU, 1DU).

■ COMPTE EPARGNE TEMPS

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise « article 83 » sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont toutefois retenues dans le calcul du revenu fiscal de référence (loi du 20 août 2008).

A DECLARER OU PAS

lignes 1AJ à 1DJ

■ INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Déclarez le montant total de cette indemnité, par contre, vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Toutefois, les indemnités de départ versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social) sont exonérées.

■ INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT OU DE MISSION

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité de fin de mission intérimaire.

■ INDEMNITE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé), si la période

SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITE

de préavis s'étend sur deux années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune de ces deux années ;

- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient, dans les conditions de droit commun.

■ INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par

le juge en cas de rupture abusive ;

- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés à compter du 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - ↳ indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - ↳ double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (212 112 euros en 2011),
 - ↳ moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 212 112 euros pour 2011 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise n'est pas possible ou est refusé par le salarié ;

- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience).

■ INDEMNITES POUR PREJUDICE MORAL

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

■ INDEMNITE PERÇUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

■ INDEMNITES PERÇUES DANS LE CADRE D'UN GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC. Déclarez les

indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

■ INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE OU PRERETRAITE

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, notifiée à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :

- ↳ indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi,

- ↳ moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de cinq fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (176 760 euros en 2011) pour les mises à la retraite notifiées à compter du 1^{er} janvier 2011,

- ↳ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la même limite de 176 760 euros en 2011.

- En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;

- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1EP).

- Dans les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

- En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité.

Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

En cas de départ volontaire à la retraite, de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou de départ en préretraite avec rupture de votre contrat de travail, vous pouvez demander, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur l'année 2011 et les trois années suivantes. Vous devez joindre une demande écrite à votre déclaration de revenus.

Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2011. Dans la déclaration 2042 de cha-

ATTENTION

↳ Depuis le 1^{er} janvier 2010, les indemnités de départ volontaire à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors du plan de sauvegarde de l'emploi.

cune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. La fraction imposable au titre de ces 3 années n'ouvrira pas droit à la prime pour l'emploi. En revanche, en cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice.

ALLOCATIONS CHOMAGE OU DE PRERETRAITE

A DECLARER OU PAS lignes 1AP à 1DP

■ CHOMAGE TOTAL

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation unique dégressive (AUD) et d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation de fin de formation (AFF),
- allocation des demandeurs d'emploi en formation,
- allocation des chômeurs âgés (ACA),
- allocation de solidarité spécifique (ASS),
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER),
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

Ne déclarez pas les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise.

Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article

62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

■ CHOMAGE PARTIEL

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

■ PRERETRAITE

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite - licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le

cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;

- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (ATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

■ RETOUR DES TRAVAILLEURS ETRANGERS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au démenagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle, l'aide de l'entreprise.

■ CHOMEURS CREANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 351-24 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

■ PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

REMISE EN CAUSE DES DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNES SEULES

■ EXEMPLE RECAPITULATIF

Un couple ayant eu un enfant a divorcé en 1995. De l'année 2000 à l'année 2006, l'enfant résidait chez sa mère et sera imposé distinctement à compter de l'année 2007. La mère a assumé seule pendant six ans la charge à titre principal de l'enfant, son ex-époux lui versant une pension alimentaire. Pour l'imposition des revenus de l'année 2008, chacun des ex-conjoints a bénéficié d'une demi-part supplémentaire au titre d'un enfant majeur âgé de moins de 25 ans imposé séparément. Le père n'a jamais eu l'enfant à charge. Au titre de l'imposition des revenus des années 2009 à 2012, chacun des parents continue à vivre seul.

* Ce plafond pourra être relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Imposition du père

Année d'imposition des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suivantes
Bénéfice de la demi-part	oui	oui	oui	oui	oui	non
		régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	
Nature du dispositif	dispositif antérieur	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	régime transitoire	—
Avantage maximal	2 292 euros + 648 euros	855	680	400	120	—

Imposition de la mère

Année d'imposition des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suivantes
Bénéfice de la demi-part	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Nature du dispositif	dispositif antérieur	nouveau dispositif				
Avantage maximal	2 292 euros + 648 euros	884*	897*	897*	897*	897*

■ ATTESTATION SUR L'HONNEUR

IDENTITE DU PARENT

Je soussigné(e)

Nom : Prénom :

Adresse :

Atteste que j'ai assumé, seul(e), à titre principal ou exclusif, pendant une période d'au moins 5 ans, la charge exclusive ou principale, de mon/mes enfant(s) dénommé(s) ci-après :

IDENTITE DU OU DES ENFANTS

• *Premier enfant :*

Nom : Prénom :

Adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

• *Deuxième enfant :*

Nom : Prénom :

Adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

• *Troisième enfant :*

Nom : Prénom :

Adresse :

Période où l'enfant a été à ma charge exclusive ou principale :

Fait à, le

Signature

— Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul

■ INCIDENCES SUR LA TAXE D'HABITATION ET SUR LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

ATTENTION : la suppression pour certains contribuables de la case E et de la demi-part supplémentaire associée, a un impact direct sur la taxe d'habitation et la Contribution à l'audiovisuel public (CAP), via les allègements susceptibles de leur être accordés, qui sont notamment fonction du Revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal par rapport au nombre de parts.

A compter de l'imposition de la taxe d'habitation 2014 (parts et seuils RFR de 2012), les conséquences seront importantes puisque les personnes qui bénéficiaient jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 (taxe d'habitation 2013) du ou des demi-parts supplémentaires, verront leur nombre de parts diminuer et, pour

certain, cela aura un impact sur la taxe d'habitation et sur la contribution à l'audiovisuel public en faisant disparaître le bénéfice de dégrèvement de taxe d'habitation et d'exonération de CAP.

■ MODALITES DE PREUVE

Si, vivant seuls, vous avez élevé seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq ans, remplissez une déclaration sur l'honneur lors du dépôt de votre déclaration de revenus. L'administration, dans le cadre de son contrôle des déclarations, peut vous demander tous renseignements, justificatifs ou précisions tels que : avis d'imposition, jugement de divorce ou de séparation de corps. Si vous produisez cette déclaration sur l'honneur dans les délais, il appartiendra à l'administration fiscale d'établir que vous ne remplissez pas les conditions.

DEDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

■ DEDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• **Entrent notamment dans cette catégorie :**

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 421 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 421 euros, la

déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 14 157 euros pour chaque membre du foyer.

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) êtes demandeur d'emploi, inscrit depuis plus d'un an, cochez la **ligne 1AI à 1DI** correspondante. Vous bénéficiez d'une déduction forfaitaire minimale de 924 euros. La constatation que la période de 12 mois consécutifs d'inscription sur les listes de Pôle Emploi est écoulée peut se faire à tout moment de l'année d'imposition.

■ DEDUCTION DES FRAIS REELS JUSTIFIES

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• **Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :**

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2011 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de

10 % et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• **Si vous optez pour cette déduction des frais réels :**

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

■ FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction

est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI 5 F-18-01).

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis. Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas**

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PRIME POUR L'EMPLOI, PENSIONS ET RENTES			
TRAITEMENTS, SALAIRES	VOUS	CONJOINT	1 ^{er} PERL. À CHARGE
Revenus d'activité connus <i>Cochez si le montant est exact</i>	1AJ	1BJ	1CJ
Autres revenus imposables connus (pensions, chômage) <i>Cochez si le montant est exact</i>	1AP	1BP	1CP
Frais réels (voir détails sur papier libre)	1AK	1BK	1CK
Demandeur d'emploi de plus d'un an : cochez la case	1AI	1BI	1CI
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus <i>Cochez si le montant est exact</i>	1AU	1BU	1CU

...DEDUCTIBLES

ATTENTION

❖ **Véhicule.** Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

❖ **Apprenti.** Compte tenu de l'abattement de 16 416 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire, comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire.

Les frais de garage, de parking ou de parcètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème,

sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation. En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un

caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont aussi la faculté de demander la déduction de leurs frais réels portant sur l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

■ FRAIS DE REPAS

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

❖ Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :
- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,40 euros en 2011 ;
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,40 euros par repas.

❖ Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu

de travail ou à proximité de celui-ci :
- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,40 euros pour 2011).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

■ AUTRES FRAIS DEDUCTIBLES

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes :
- salarié en activité,
- demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification,** permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite

Pour la déclaration des revenus de 2011, les barèmes applicables, hors frais de garage, sont les suivants :

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2012 - année 2011)			
Vélocycles - Scooters - Motos			
Vélocycle - Scooter	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
P : < 50 cm ³	d x 0,266	(d x 0,063) + 406	d x 0,144
Moto	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
P : 1 ou 2 CV	d x 0,333	(d x 0,083) + 750	d x 0,208
P : 3, 4, 5 CV	d x 0,395	(d x 0,069) + 978	d x 0,232
P : > 5 CV	d x 0,511	(d x 0,067) + 1 332	d x 0,289

P : puissance - d : distance parcourue

PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE (barème 2012 - année 2011)			
Voitures - Frais de garage exclus			
Puissance administrative	Kilométrage professionnel type		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 cv	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 cv	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 cv	d x 0,536	(d x 0,3) + 1 180	d x 0,359
6 cv	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 cv	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396
8 cv	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338	d x 0,419
9 cv	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338	d x 0,435
10 cv	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383	d x 0,46
11 cv	d x 0,681	(d x 0,41) + 1 358	d x 0,478
12 cv	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458	d x 0,499
13 cv et plus	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423	d x 0,515

d : distance parcourue

• Exemples de calcul avec un vélomoteur ou un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³ :
- pour un parcours de 3 000 km à titre professionnel, déduction de :
[3 000 x 0,063] + 406 = 595 € ;
- pour un parcours professionnel de 5 100 km, déduction de :
5 100 x 0,144 = 734 €.

• Exemples de calcul :
- pour un parcours de 6 000 km avec une voiture de 5 CV, déduction de : [6 000 x 0,3] + 1 180 = 2 980 € ;
- pour un parcours de 22 000 km avec une voiture de 7 CV, déduction de : 22 000 x 0,396 = 8 712 €.

FRAIS DEDUCTIBLES

d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnels par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle**. Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt prévue dans la rubrique 7 de la déclaration.

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS

ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité



(BODGI 5F-26-84) même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24-07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat**. Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (CE 22 oct. 34 n° 39322).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification (BODGI 5 ES 77).

• **Journalistes et assimilés**. Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques**. Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de

d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique**. Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2011, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2011 s'élève à : $2\,300 \text{ euros} \times 33,33\% \times 6/12 = 383 \text{ euros}$.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ euros} \times 50\% = 192 \text{ euros}$.

• **Logiciels**. Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement,

RAPPEL

- La date **limite de dépôt** des déclarations de revenus 2011 sur papier est fixée au 31 mai 2012.
- Pour les déclarations faites sur internet, voir les nouvelles dispositions page 7.

musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 % (141 570 euros pour 2011), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de

l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être

déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 141 570 euros pour les revenus de 2011) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment

de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14 % et de 5 %. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

LA PRIME POUR L'EMPLOI (PPE)

• Qui peut bénéficier de la Prime pour l'emploi (PPE) ?

Toute personne exerçant une activité professionnelle (salariée ou non-salariée) et domiciliée fiscalement en France.

• Conditions à remplir pour percevoir la PPE ?

Avoir un revenu d'activité (traitements, salaires et assimilés...) à l'exclusion des pensions, retraites, rentes, prestations sociales (allocations familiales, RSA...), allocations chômage.

Ces plafonds s'entendent des revenus nets déclarés ligne 1AJ, 1BJ, etc... (voir reproduction ci-contre de la p. 3 de la déclaration des revenus, Imprimé n° 2042).

A/ Supérieur ou égal à 3 743 euros et inférieur ou égal à 17 451 euros :

- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge,
- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge que vous n'élevez pas seul,
- si vous êtes marié ou pacsé et que chacun de vous exerce une activité.

B/ Supérieur ou égal à 3 743 euros et inférieur ou égal à 26 572 euros :

- si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé avec des enfants à charge que vous élevez seul,
- si vous êtes en couple et que l'un des conjoints n'exerce aucune activité professionnelle ou a perçu des revenus d'activité d'un montant annuel inférieur à 3 743 euros.

Enfin, pour bénéficier de la PPE, le Revenu fiscal de référence (RFR) du foyer ne doit pas excéder en 2011 :

- 16 251 euros pour une personne seule,
- 32 498 euros pour un couple soumis à imposition commune majorés de 4 490 euros pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial (chargé de famille, invalidité, etc...).

• **Le Revenu de solidarité active (RSA)** n'est pas inclus dans les revenus servant de base au calcul de la PPE. La partie de RSA versée en 2011 à titre de complément de ressources (RSA «chapeau») sera déduite du montant de votre PPE.

• **La déduction du RSA.** Depuis

le 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active garantit à toute personne dont les ressources sont inférieures à un certain seuil de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmentées en cas d'accroissement de ses revenus professionnels. Il comporte deux volets : l'un remplace le RMI et est versé aux personnes sans emploi ; l'autre, le RSA «chapeau» est versé à titre de complément de ressources aux personnes exerçant une activité qui leur procure de faibles revenus. Le RSA «chapeau» que vous et les membres de votre foyer avez perçu en 2011, le cas échéant, va venir en déduction de la PPE à laquelle votre foyer fiscal aura droit cette année. Bien entendu, si vous n'avez pas de droit à la PPE, vous conserverez le

RSA perçu en 2011. De même, si votre PPE est inférieure à votre RSA «chapeau», vous ne devrez pas restituer la différence.

Si vous avez perçu le RSA «chapeau» en 2011, il devrait être indiqué sur votre déclaration (page 3). Si le montant prérempli n'est pas correct, corrigez-le **case 1BL** et indiquez **cases 1CB** et **1DQ**, le RSA des personnes à charge.

ATTENTION

◊ Le RSA versé à un foyer «social» de concubins qui constituent deux foyers fiscaux distincts sera déduit pour moitié de la PPE de chacun.

	VOUS	CONJOINT	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
TRAITEMENTS, SALAIRES				
Revenus d'activité connus				
<i>(Comptez si le montant est positif)</i>	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Autres revenus imposables connus (pensions, chômage)				
<i>(Comptez si le montant est positif)</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Frais réels liés à votre activité	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi de plus d'un an : <i>(cocher la case)</i>	1AI	1BI	1CI	1DI
Revenus d'heures supplémentaires exonérés connus				
<i>(Comptez si le montant est positif)</i>	1AU	1BU	1CU	1DU
POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI <i>Pour recevoir cette prime, renseignez sur 1BL le cas où vous ne l'avez pas déjà communiqué</i>				
Activité à temps plein exercée toute l'année 2011	1AK	1BK	1CK	1DK
Si non, nombre d'heures payées dans l'année	1AV	1BV	1CV	1DV
<i>(y compris heures supplémentaires exonérées)</i>				
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)				
Montant connu du RSA «complément d'activité»				
<i>(Comptez si le montant est positif)</i>	1BL		1CB	1DQ

CALCUL DE...

Calcul de la prime pour l'emploi pour chaque membre du foyer fiscal⁽¹⁾

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITE R ⁽⁴⁾	PRIME SANS MAJORATION
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, divorcé, veuf sans enfant • Célibataire, divorcé, veuf avec des enfants qu'il n'élève pas seul • Personne à charge du foyer exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3 743 € • Mariés bi-actifs exerçant une activité professionnelle au moins rémunérée à 3 743 €⁽²⁾ 	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 €	R x 7,7 %
	12 475 € < R ≤ 17 451 €	(17 451 € - R) x 19,3 %
<ul style="list-style-type: none"> • Mariés mono-actifs. Un seul époux déclare un revenu d'activité professionnelle au moins rémunéré à 3 743 €⁽²⁾ 	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 €	(R x 7,7 %) + 83 €
	12 475 € < R ≤ 17 451 €	[(17 451 € - R) x 19,3 %] + 83 €
	17 451 € < R ≤ 24 950 €	83 €
	24 950 € < R ≤ 26 572 €	(26 572 € - R) x 5,1 %
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants 	3 743 € ≤ R ≤ 12 475 €	(R x 7,7 %)
	12 475 € < R ≤ 17 451 €	(17 451 € - R) x 19,3 %
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	0 € ⁽³⁾

■ CALCULEZ LE MONTANT DE LA PPE ET DE SES MAJORATIONS SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

Le calcul de la Prime pour l'emploi (PPE) s'effectue en plusieurs étapes. La prime est d'abord calculée pour chaque membre du foyer fiscal qui déclare des revenus d'activité remplissant les conditions de montant.

Si la prime est attribuée à plusieurs membres du foyer fiscal, les primes individuelles s'additionnent. Ce total est ensuite majoré en fonction du nombre de personnes à charge.

A noter : les plafonds sont calculés pour des revenus à temps plein sur toute l'année (soit 1 820 heures).

Attention : dans le cadre des personnes à charge avec garde alternée des enfants, les majorations du RFR (4 490 €) et de la PPE (36 € ou 72 €) sont divisées par deux.

Par ex. : vous vivez seul, vous êtes divorcé et vous avez en garde alternée votre enfant âgé de 10 ans, dans ce cas, la majoration pour personne à charge sera de 36 € au lieu de 72 €.

• Comment remplir la rubrique PPE ?

Vérifiez que le montant inscrit dans le cadre (Revenus d'activité connus) est correct. Sinon corrigez le montant **lignes 1AJ, 1BJ**, etc... Ce montant servira de base pour le calcul de la prime pour l'emploi.

Indiquez sur les lignes prévues (voir reproduction ci-dessous) :

• temps plein ☐ cochez la **ligne 1AX**

• temps partiel ☐ inscrire le nombre d'heures sur la **ligne 1AV**

• **Pour la détermination du nombre d'heures**, se reporter au tableau ci-contre.

Attention : concernant le dispositif des heures supplémentaires, il y a lieu de préciser que vous pouvez bénéficier de la prime pour l'emploi à condition que vous restiez dans le plafond du revenu d'activité et du revenu fiscal de référence.

En effet, bien que les heures supplémentaires soient exonérées d'impôt sur le revenu, le montant que vous avez perçu sera pris en compte, par l'administration fiscale, pour la détermination du Revenu fiscal de référence.

Attention : le nombre d'heures supplémentaires fait partie intégrante du nombre total d'heures travaillées en 2011.

■ LA PPE POUR LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans certains cas, la base de calcul et la durée de travail retenues pour le calcul de la PPE appellent quelques précisions (BOI 5-B12-01, annexe 1)

Les salariés rémunérés à la tâche ou au cachet (pigistes, saisonniers agricoles, artistes...) et ceux exclus du champ d'application de la durée légale du travail (employés de maison, assistantes maternelles...) doivent déterminer leur nombre d'heures annuel.

• Apprentis

Revenus pris en compte : la fraction du revenu supérieure à la partie exonérée d'impôt, c'est-à-dire le montant indiqué sur la déclaration de revenus.

Durée du travail : l'apprenti est considéré comme ayant travaillé à temps complet.

Majoration de la prime pour l'emploi en fonction de la situation de famille

SITUATION DE FAMILLE	REVENU D'ACTIVITE R ⁽⁴⁾	1 pers. à charge	2 pers. à charge	3 pers. à charge
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, divorcé, veuf, mariés bi-actifs^{(2) (5)} 	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Mariés mono-actifs⁽²⁾ 	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	36 €	72 €	108 € ⁽⁶⁾
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	36 €	36 €	36 €
<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé élevant seul ses enfants 	3 743 € ≤ R ≤ 17 451 €	72 €	108 €	144 €
	17 451 € < R ≤ 26 572 €	72 €	72 €	72 €

⁽¹⁾ Pour une activité exercée à temps plein

⁽²⁾ Les couples pacsés soumis à une imposition commune sont assimilés aux couples mariés

⁽³⁾ Le foyer peut malgré tout bénéficier de la majoration forfaitaire pour charges de famille

⁽⁴⁾ R correspond aux revenus d'activité considérés sur l'année entière

⁽⁵⁾ Il suffit qu'un seul des membres du couple ait un revenu d'activité compris entre 3 743 € et 17 451 €

⁽⁶⁾ A partir de la quatrième personne à charge, vous devez ajouter 36 € pour chacune des personnes à charge supplémentaires

Le calcul de la PPE étant complexe, pour plus de détails, s'adresser au Service des impôts des particuliers.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de SOS IMPOTS du 21 mai au 1^{er} juin 2012

Tél. : 01 40 52 84 00 E-mail : foimpot@force-ouvriere.fr

Quotité de temps de travail*	Nombre de mois travaillés en 2011											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10 %	15 h	30 h	46 h	61 h	76 h	91 h	106 h	121 h	137 h	152 h	167 h	182 h
20 %	30 h	61 h	91 h	121 h	152 h	182 h	212 h	243 h	273 h	303 h	334 h	364 h
30 %	46 h	91 h	137 h	182 h	227 h	273 h	319 h	364 h	410 h	455 h	500 h	546 h
40 %	61 h	121 h	182 h	243 h	303 h	364 h	425 h	485 h	546 h	607 h	667 h	728 h
50 %	76 h	152 h	228 h	303 h	379 h	455 h	531 h	607 h	683 h	758 h	834 h	910 h
60 %	91 h	182 h	273 h	364 h	455 h	546 h	637 h	728 h	819 h	910 h	1001 h	1092 h
70 %	106 h	212 h	319 h	425 h	531 h	637 h	743 h	849 h	956 h	1062 h	1168 h	1274 h
80 %	121 h	243 h	364 h	485 h	607 h	728 h	849 h	971 h	1092 h	1213 h	1335 h	1456 h
90 %	137 h	273 h	410 h	546 h	683 h	819 h	956 h	1092 h	1229 h	1365 h	1502 h	1638 h
100 %	152 h	303 h	455 h	607 h	758 h	910 h	1062 h	1213 h	1365 h	1517 h	1668 h	1820 h

* Si vous avez travaillé selon des quotités différentes au cours de l'année, vous devez additionner le nombre d'heures correspondant à chacune des périodes travaillées. Si la quotité de temps de travail est modifiée en cours de mois, vous devez retenir, pour le mois concerné, la quotité de travail la plus importante.



• **Assistantes maternelles**

Revenus pris en compte : le montant de revenus porté sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Durée du travail : l'assistante doit déterminer sous sa responsabilité le nombre d'heures qui lui sont rémunérées. L'administration fiscale admet de calculer cette durée en

divisant la rémunération perçue (pas celle déclarée) par le montant du SMIC horaire + 10 % (9 euros du 1.01.2011 au 30.11.2011 et 9,19 euros du 1.12.1011 au 31.12.2011).

• **Congés de conversion**

Ils consistent à fournir une formation (stage, reconversion...) aux salariés concernés par un projet de licenciement.

Revenus pris en compte : la somme perçue pendant la durée du congé est assimilée à un revenu d'activité professionnelle. La durée du travail à retenir correspond à celle de la dernière période d'activité exercée avant le congé.

• **Maladie (indemnités journalières longue maladie)**

Revenus pris en compte : les indemnités journalières versées si elles sont imposables.

La durée du travail à retenir est celle de la dernière période travaillée.

• **Départ de France en cours d'année**

Les non-résidents sont exclus du bénéfice de la PPE, ce dispositif ne visant que les personnes fiscale-

ment domiciliées en France.

Revenus pris en compte : le montant des revenus professionnels perçus avant le départ.

Durée du travail : seule la période de travail en France est prise en compte pour déterminer le nombre d'heures en cas de travail à temps partiel.

• **Revenus exceptionnels ou différés**

Revenus pris en compte : ces revenus sont retenus pour leur montant total s'ils correspondent à une activité professionnelle, même s'ils ont bénéficié du système du quotient.

Durée du travail : il convient de retenir la durée de l'activité exercée l'année de perception de ces revenus.

■ **COMMENT S'EFFECTUE LE VERSEMENT DE LA PRIME POUR L'EMPLOI**

Vous recevez votre avis d'impôt sur le revenu vous indiquant le montant de votre PPE.

↳ **Vous êtes imposable** : la PPE vient en déduction de votre montant d'impôt à payer. Si le montant de la PPE est supérieur au montant d'impôt à payer, alors la différence vous est réglée par chèque ou virement.

↳ **Vous n'êtes pas imposable** : la totalité de la PPE vous est restituée par chèque ou virement.

Dans tous les cas : si vous avez joint à votre déclaration des revenus un RIB, vous recevrez votre prime par virement, dans le cas contraire, vous recevrez une lettre-chèque.

Attention : si le montant de la PPE est inférieur à 8 euros, il ne vous sera pas restitué !

↳ **En cas d'erreur**

Si, à réception de votre avis d'impôt sur le revenu, vous constatez que vous n'avez pas de prime pour l'emploi alors que vous y avez droit, pas de panique, vous devez faire une réclamation auprès de votre centre des impôts qui procédera à la rectification de votre imposition.

Le délai de traitement est long, il faut compter deux mois. D'où l'importance de remplir correctement votre déclaration.

IMPORTANT

Le montant de la PPE accordée en 2012 au titre des revenus de 2011 n'a pas été revalorisé.

hebdomadaire

de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé pendant la guerre sous le titre de **RÉSISTANCE OUVRIÈRE**.

Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 83 62
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE

Ouvrière

Chaque semaine, FO Hebdo envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et les chantiers. Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs. Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine dans votre boîte aux lettres pour 54€ par an (18€ seulement pour les adhérents de Force Ouvrière).

NOM..... PRÉNOM.....
ADRESSE
VILLE.....CODE POSTAL
TÉL.....

À RENVOYER À FORCE OUVRIÈRE HEBDO, SERVICE ABONNEMENT, 141, AV. DU MAINE, 75680 PARIS CEDEX 14, ACCOMPAGNÉ D'UN CHÈQUE LIBELLÉ AU NOM DE FORCE OUVRIÈRE HEBDO.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES VIAGERES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES

■ PENSIONS, RETRAITES ET RENTES A TITRE GRATUIT

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10 % est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10 % ne peut pas :

- être inférieure à 374 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 374 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
- dépasser 3 660 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations

PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PENSIONS ALIMENTAIRES	VOS	CONJOINT	1 ^{er} PERS. À CHARGE
Total des pensions, retraites, rentes connues <i>(Comptez le montant net avant)</i>	TAS	TBS	TCS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	TAT	TBT	TCT
Pensions alimentaires perçues	TAD	TBD	TCD

familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;

- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- les bonifications ou majorations accordées aux allocataires en considération des enfants qu'ils ont eus ou élevés ou qu'ils ont encore à charge ;
- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs ;

⇒ allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,

⇒ allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;

⇒ allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;

⇒ allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- la retraite du combattant ;

- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 733 € ;

- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;

- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;

- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;

- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;

- la partie supérieure à 3 359 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;

- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;

- la partie supérieure à 5 698 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;

- la partie supérieure à 11 396 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu

de vos parents ;

- la partie supérieure à 11 396 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;

⇒ lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 698 € chacun, ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 359 € ;

⇒ si vous vivez sous le toit d'un contribuable,

⇒ et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

■ RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

D'une manière générale, ce sont :

• Les rentes viagères perçues en contrepartie ;

- du versement d'une somme d'argent,
- de la transmission d'un bien.

• Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW à 1DW**, le montant total des rentes perçues en 2010 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

• Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).

• Les rentes qui résultent de la

CAPITAUX MOBILIERS

conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'article 50 de la Loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.
- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyen-

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans
Total perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance	1AW	1BW	1CW

nant le versement d'un capital en espèces.

- **Retraites perçues en capital:** des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite. Pour les versements perçus à compter du 1.01.2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5 % libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 % non plafonné. Il est applicable si le verse-

ment n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT** et **1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale

nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).

- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS A L'IMPOT SUR LE REVENU

Pour remplir les lignes **2DA** à **2CH** de la déclaration 2042, reportez les sommes indiquées sur le justificatif n° 2561 ter que vous a adressé votre établissement payeur.

2 I REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS	
Revenus des actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 19 %	ZDA
Produits d'assurance-vie et de capitalisation soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %	ZDH
Produits de placement soumis aux prélèvements libératoires autres que ceux indiqués lignes ZDA et ZDH	ZEE
REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT (ne le déduisez pas)	
Revenus des actions et parts	ZDC
Revenus imposables des titres non cotés détenus dans le PEA et distributions perçues via votre entreprise	ZFU
Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans	ZCH

Ligne 2DA

Indiquez ici les revenus des actions et parts soumis au prélèvement libératoire de 19 %.

Ligne 2DH

Indiquez le montant des produits des contrats d'assurance-vie et des bons de capitalisation de source française ou européenne pour lesquels vous avez opté pour le prélèvement libératoire de 7,5 %, afin de permettre l'application de l'abattement de 4 600 € (ou 9 200 €).

Ligne 2EE

Indiquez le montant des autres produits de placement soumis au prélèvement libératoire et ne figurant pas lignes 2DA et 2DH.

NE PAS DECLARER

- Les intérêts des sommes inscrites sur :
 - un livret A de Caisse d'épargne, un Livret d'épargne populaire,

- un Livret pour le développement durable,
- un Compte d'épargne-logement,
- un Plan d'épargne-logement de moins de 12 ans,
- un Livret d'épargne entreprise,
- un Livret jeune ;

• Les produits capitalisés du PEP en l'absence d'opérations conduisant à la clôture.

• Les produits capitalisés du PEP, la prime d'épargne et les intérêts correspondant à la capitalisation de cette prime, afférents aux retraits anticipés, si vous bénéficiez du droit à la prime d'épargne au cours d'une des années du plan.

REVENUS OUVRANT DROIT A ABATTEMENT

Ligne 2DC

- **Revenus des actions et parts**
Vous devez déclarer le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage

que vous détenez dans la société distributrice. Pour le calcul de l'impôt, un abattement proportionnel de 40 % sera appliqué à ces revenus. Cet abattement est appliqué automatiquement. Ne le déduisez pas.

Les dividendes versés à compter du 1.01.2011 par les SIIC et SPPI-CAV provenant de bénéficiaires exonérés n'ouvrent plus droit à l'abattement de 40%. Ils ne peuvent plus bénéficier du prélèvement libératoire et doivent être soumis au barème de l'impôt sur le revenu. Ceux qui ont opté pour le prélèvement libératoire de ces dividendes versés en 2011 peuvent imputer le montant du prélèvement sur leur impôt sur le revenu.

Ne déclarez pas les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ligne 2FU

- **Revenus imposables des titres non cotés détenus sur le PEA et distributions perçues via votre entreprise**

Vous devez déclarer la fraction imposable des produits des titres non-cotés détenus sur un PEA. Les produits de ces titres sont exonérés d'impôt seulement dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur d'inscription au PEA. La fraction imposable que vous déclarez ouvre droit à l'abattement de 40 %.

Ligne 2CH

- **Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation d'une durée d'au moins 6 ou 8 ans**

Si le dénouement de votre contrat est intervenu en 2011, indiquez le montant des produits acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, afférents à des primes versées à partir du 26 septembre 1997, sous réserve des produits exonérés.

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès, les abattements et le crédit d'impôt sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'événement. Le montant des abattements et le plafond du

PLUS-VALUES

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT	
Revenus de valeurs mobilières et distributions	2TS
Autres revenus distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié	2GO
Intérêts et autres revenus assimilés	2TR
AUTRES	
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus des lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2BH
Frais venant en déduction	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Crédit d'impôt « directive épargne » et autres crédits d'impôt restituables	2BG
Déficits des années antérieures non encore déduits	

Ligne 2CA

• Frais et charges venant en déduction

Les frais et charges sont déductibles pour leurs montants réels, à condition d'avoir été effectivement payés durant l'année 2011.

crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer au cours de la période concernée.

■ REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

Ligne 2TS

• Revenus de valeurs mobilières et distributions

Il s'agit :

- des produits d'obligations, d'emprunts d'Etat indexés ou non ;
- des produits de fonds communs de créances de plus de 5 ans ;
- des jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- des avances, prêts et acomptes reçus par les associés des sociétés de capitaux ;
- des profits sur les marchés à terme étrangers, réalisés à titre occasionnel ou habituel ;
- des revenus des actions et parts ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionnées à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Ligne 2GO

• Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et autres revenus distribués (DGI, art. 123 bis ; BOI 5 I-1-00 et 5-I-11-06 ; PF 639-5)

Afin de compenser l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu, le montant des revenus déclarés est multiplié par un coefficient de 1,25 lors du calcul de l'impôt.

Ligne 2TR

• Autres revenus

Il s'agit des revenus des créances, dépôts et cautionnement (art. 124 du CGI) :

- intérêts des comptes des créances, dépôts d'associés ;
- intérêts des livrets B ;
- produits des bons du Trésor sur formules et assimilés (bons

d'épargne PTT ou La Poste, bons de la Caisse nationale de Crédit agricole, bons de caisse du Crédit mutuel, bons de la Caisse nationale de l'énergie, bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, bons à cinq ans du Crédit foncier de France) ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédits ;

- produits des comptes à terme (produits de dépôts laissés en banque pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un mois) ;
- produits de cautionnements, de comptes courants d'associés non bloqués ;
- produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) d'une durée inférieure à 8 ans ;
- produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé (billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons du Trésor en compte courant, bons des sociétés financières agréées et bons à moyen terme négociables) ;
- produits réalisés dans le cadre d'un PEP si les retraits sont effectués avant l'échéance du plan (sauf exception, voir ci-dessous) ;
- produits des fonds communs de créances de moins de cinq ans ainsi que du boni de la liquidation de ces fonds ;
- intérêts des prêts consentis entre particuliers (voir toutefois l'exonération plus loin) ;
- intérêts annuels des plans d'épargne-logement (PEL) courus en 2011 et inscrits en compte au 31 décembre relatifs à un plan ouvert

depuis plus de 12 ans (ou ouvert avant avril 1992 et arrivé à échéance) sont imposables. Ils sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sauf si vous avez opté pour le prélèvement libératoire.

A noter : la prime d'épargne est exonérée d'impôt sur le revenu en totalité.

■ AUTRES REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

Certains revenus que vous avez déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ont déjà été soumis aux contributions sociales lors de leur inscription en compte ou lors de leur versement.

Ligne 2CG

Indiquez le montant de ces revenus qui seront ainsi exclus de la base soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle.

Ligne 2AB

• Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt à déclarer sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus de certains titres :

- obligations émises avant 1987 ;
- titres d'emprunt négociables ;
- bons de caisse pour lesquels vous n'avez pas opté pour le prélèvement libératoire ;
- valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur est établi en France (pour les revenus encaissés hors de France).

S'il excède le montant de l'impôt dû, ce crédit d'impôt n'est pas restituable.

Ligne 2BG

• Crédits d'impôt

Indiquez le crédit d'impôt « directive épargne ». Il est la contrepartie de la retenue à la source prélevée par les organismes payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts. Reportez également le montant du crédit d'impôt déterminé sur la déclaration n° 2047 ainsi que les crédits afférents aux produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire portés sur la déclaration n° 2778.

Lignes 2AA, 2AL, 2AM, 2AN et 2AQ

Portez ici le montant des déficits des années antérieures non encore déduits (2006 à 2010).

Ligne 2DM

Pour les impatriés, portez les revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 %.



REVENUS FONCIERS

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

■ GAINS DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Ligne 3VG

Indiquez le montant des gains réalisés en 2011 lors de :

- la cession de valeurs mobilières cotées ou non-cotées : actions, obligations, titres d'emprunts négociables ;
- la cession de droits sociaux, actions et parts de sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la participation du groupe familial dans le capital de la société ;
- la cession de titres d'OPCVM de capitalisation et de distribution : actions de SICAV (y compris SICAV monétaires), parts de FCP, titres de sociétés d'investissement ;
- la cession de parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu si vous n'exercez pas d'acti-

tivité professionnelle non salariée dans la société ; si vous exercez une telle activité, les gains doivent être déclarés sur la déclaration 2011 n° 2042 C ;

- la clôture d'un PEA entre deux et cinq ans après sa date d'ouverture ;
- la cession de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat ou de souscription d'actions et la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise si le gain relève du taux de 19 % ;
- la cession de titres de société à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur les sociétés, acquis à compter du 21 novembre 2003.

Ces plus-values sont imposées au taux de 19 % (majoré des contributions sociales) à partir de 2011.

3 | PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES, DROITS SOCIAUX ET GAINS ASSIMILÉS

* GAINS SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU À 19% quel que soit le montant de vos cessions de l'année 2011

Plus-value 3VG Perte 2011 3VH

Ligne 3VH

Indiquez le montant de la perte de l'année résultant de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et d'opérations sur le MATIF, les marchés d'options négociables et bons d'option, les parts de FCIMT ainsi que la perte constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, en 2011, quel que soit le total des cessions de l'année (y compris, le cas échéant, la valeur liquidative du PEA).

Si vous avez subi des pertes antérieures à l'année 2011 non encore imputées, indiquez sur papier libre le détail des pertes subies ou utilisez le document de suivi n° 2041 SP que vous pouvez vous procurer dans un centre des

impôts ou sur le site internet www.impots.gouv.fr.

Le cas échéant, vous indiquerez également sur ce document l'imputation de moins-values provenant d'années antérieures sur la plus-value de l'année 2011.

Reportez aussi sur la déclaration n° 2042 le gain net après imputation des pertes.

Toutefois, lorsque les moins-values antérieures reportables excèdent le montant de la plus-value de l'année, alors, vous ne devez reporter aucun montant sur la déclaration de revenus n° 2042.

Le taux d'imposition des gains de levée d'option pour leur partie excédant 152 000 € est porté de 40 à 41% pour 2011.

REVENUS FONCIERS

Ce sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...) : loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

■ RÉGIME MICRO-FONCIER

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2011 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Ligne 4BE

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2011 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres

4 REVENUS FONCIERS (loyers 4BA, 4BB, 4BC, 4BD) : report de résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Micro foncier : recettes brutes sans abattement (réduction pour 15 000 €)	4BE
Adresse de la location	
Revenus fonciers imposables	4BA
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées	4BF
Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale, cochez la case	4BZ

que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

• Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

■ DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale de couleur bleue.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration d'ensemble des revenus, n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé à votre domicile pour la déclaration des revenus de 2012.

■ PRIMES D'ASSURANCE POUR LOYERS IMPAYÉS

Ligne 4BF

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous souscrivez un contrat d'assurance contre le risque de loyers impayés pour un ou plusieurs logements que vous donnez en location nue à usage d'habitation

principale du preneur, dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L 353-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant de la prime d'assurance payée au cours de l'année, sans limitation de montant. Le contrat souscrit doit respecter le cahier des charges établi par l'Union d'économie sociale du logement (attestation de l'assureur à fournir au bailleur).

Dans le cas où vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt, vous ne pouvez pas déduire le montant de la prime d'assurance pour la détermination de vos revenus fonciers. Toutefois, cette disposition de non-cumul ne concerne que les bailleurs soumis au régime réel d'imposition des revenus fonciers. Les contribuables soumis au régime du micro-foncier peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

CHARGES A DEDUIRE DU REVENU

Seules les dépenses payées en 2011 sont déductibles

■ CSG DEDUCTIBLE

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2011 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2011. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2011 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2011, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme pré-imprimée et indiquez le détail.

■ PENSIONS ALIMENTAIRES

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.

- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.

- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir

prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont tous décédés).

- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de fortune de celui qui la verse.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéfi-

cier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 359 € par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien

de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - ⇒ en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et d'imposition distincte des époux,
 - ⇒ les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),
 - ⇒ les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - ⇒ le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
 - ⇒ vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

6 CHARGES DEDUCTIBLES		
CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine. Si ce montant est nul, laissez case vide		6DE
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (décision de justice définitive avant 2008)	6GI 1 ^{er} montant	6GI 2 ^e montant
Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL 1 ^{er} montant	6EL 2 ^e montant
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, invalides, ...) (décision de justice définitive avant 2008)		6GP
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, invalides, ...)		6GU
Déductions diverses		6DD
Lien et adresse des bénéficiaires des pensions et nature des déductions diverses		



DEDUCTIBLES

6 | CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin... Nombre: 4EV | Montant: 4EU

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes).

Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Ligne 6GP

Indiquez le montant des versements effectués en 2011 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu glo-

bal avant d'être limité à 5 698 € pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

• **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus, dans la limite de 5 698 € par enfant et par an ;
- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 698 €.

La limite de déduction peut être doublée (soit 11 396 €), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

• **Enfants majeurs mariés ou pacés**, la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus dans la limite de 5 698 € si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 396 € si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
- imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du

versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 359 € par enfant (ou 3 359 € x 2 pour un couple marié). Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées

Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive à compter du 1^{er} janvier 2006.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de soixante-quinze ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé n° 2042 **Complémentaire**. Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 359 €. Elle se trouve dans le besoin lorsqu'elle n'a pas d'autres revenus que l'AVTS et l'allocation supplémentaire prévue par les articles L 815-2. et L 815-3 du Code de la Sécurité sociale, ex-FNS, soit un revenu imposable à ne pas dépasser de 8 907,34 € en 2011 pour une personne seule et 14 181,30 € pour un couple marié. La somme forfaitaire de 3 359 € n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie.

La personne accueillie ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

DEDUCTIONS DIVERSES

Déductions diverses

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.

- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 733 € pour 2011.

- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1^{er} novembre 1959 pour faire un rapport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non-salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne

percevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

⚡ Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Depuis l'imposition des revenus de 2004, ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

EPARGNE RETRAITE

Épargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS	VOUS	CONJOINT	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS	6RT	6RU
Rachats de cotisations PREFON, COREM et CGOS	6SS	6ST	6SU
Plafond de déduction			
Cochez si le montant est excessif	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR (coché)
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2011 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes			6QW (coché)
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS	6QT	6QU

Votre épargne versée en 2011

Lignes 6RS, 6RT et 6TU

Les cotisations versées en 2011 au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif et aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du pla-

fond indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus (et imprimé sur la déclaration des revenus de l'année 2011 si vous avez déclaré des cotisations déductibles au titre de 2010).

Rachats de cotisations en 2011 (PREFON, COREM et CGOS)

Lignes 6SS, 6ST et 6SU

A titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2012, l'excé-

dent, par rapport à la limite de déduction, correspondant à des cotisations de rachat de droits ou à des cotisations d'ajustement ou « surcotisations » versées aux régimes PREFON, COREM ou CGOS par les personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004, ou après cette date, si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité, est admis en déduction :

- dans la limite du « rachat » de quatre années de cotisations ;
- dans la limite du « rachat » de deux années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012 incluse.

L'organisme auquel vous avez versé ces cotisations vous indique le montant éventuellement plafonné.

Plafond de déduction pour les revenus de l'année 2011

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années

suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées, d'un plafond de déduction minimale de 3 431 € pour l'année 2011. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2011, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2011, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des 3 années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2011

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez le montant des cotisations versées en 2011 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (art. 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (« Madelin » et « Madelin agricole ») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.



21 mai au 1^{er} juin 2012

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

REDUCTIONS...

CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION OU A CREDIT D'IMPOT

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

■ DONS A DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux et à celles qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 521 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75 % des versements (égale à 391 euros).

Si vous avez versé plus de 521 €, portez le supplément ligne 7UF (voir ci-après). La fraction supérieure à 521 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Dons à des organismes établis en France			
- Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 521 €)			
- Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général, partis politiques...)			
- Report années antérieures			
7AS	7AI	7AU	7AV
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés			
7AC	7AD	7AE	7AF
Nombre d'enfants poursuivant leurs études			
- Enfants à charge			
7EA	7EB	7EC	7ED
- Enfants à charge en résidence alternée			
7EA	7EB	7EC	7ED
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2011			
- Enfants à charge			
7GA	7GB	7GC	7GD
- Enfants à charge en résidence alternée			
7GE	7GF	7GG	7GH
Nom et adresse des bénéficiaires			
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile			
- si en 2011 vous (et votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) avez exercé une activité professionnelle ou avez été demandeur d'emploi			
- si en 2011 vous (ou votre conjoint pour un couple marié ou pacsé) étiez retraité ou sans activité et non demandeur d'emploi			
- si vous avez engagé les dépenses pour un ascendant bénéficiaire de l'APA			
- Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA pour lesquels vous avez engagé des dépenses			
- Vous avez employé directement pour la première fois un salarié à domicile			
- Vous (ou votre conjoint ou une personne à votre charge) avez la carte d'invalidité d'au moins 80 %			
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap			
7GI			
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes			
7ID			

■ AUTRES DONS

Ligne 7UF

• Indiquez ici la partie supérieure à 521 euros des dons effectués au profit des associations qui, en France ou à l'étranger, fournissent une aide alimentaire aux personnes en difficulté.

• Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections.

Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

• Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66 % des sommes versées retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, ciné-

matographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le 1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes.

■ COTISATIONS SYNDICALES DES SALARIES ET PENSIONNES

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Les cotisations syndicales donnent droit à réduction d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2011.

• La réduction d'impôt est fixée à 66 % du total des cotisations versées. Elle ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

• Vous devez joindre à votre déclaration le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt.

■ ENFANTS A CHARGE POURSUIVANT LEURS ETUDES

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2011.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

• L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

• Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

• Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

■ FRAIS DE GARDE DES ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 6 ANS

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2011.

• Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2011) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde à compter de l'imposition des revenus de 2011.

• Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde

des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans.

• Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

■ SOMMES VERSEES POUR L'EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous devez préciser si vous avez exercé une activité professionnelle en 2011, ou si vous avez été demandeur d'emploi.

Lignes 7DF et 7DD

• Vous pouvez également bénéficier de la réduction d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

⇒ associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

⇒ associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail).

La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obten-

tion de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005, codifié à l'art. D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

⇒ centres communaux d'action sociale (CCAS),

⇒ associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

Ligne 7DF

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base de la réduction d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 euros.

• La réduction d'impôt est transformée en crédit d'impôt si, durant l'année de paiement de cette dépense, vous avez exercé une activité professionnelle au cours de l'année ou si vous avez été inscrit comme demandeur d'emploi durant au moins trois mois. Cette mesure vous fait bénéficier d'un avantage supplémentaire : si le crédit d'impôt est supérieur au montant de votre impôt sur le revenu, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) vous sera désormais remboursé par le Trésor public.

• Pour bénéficier de ce dispositif, il faut avoir exercé une activité professionnelle (ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi) pendant une durée minimum de trois mois. Pour un couple marié ou

pacsé, les deux personnes doivent remplir cette condition. Bien entendu, celles qui ne la remplissent pas continuent à bénéficier de la réduction d'impôt.

Ligne 7DL

• Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Comme la réduction d'impôt, le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses payées en 2011 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme). Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 € par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si l'un des membres du foyer fiscal est invalide, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DQ.

Ligne 7DQ

Depuis 2010, les plafonds de 12 000 et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois de la réduction ou du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Nouveau: depuis 2011, les sommes versées à des régies de quartier agréées pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

■ DEPENSES D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance et des frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

• Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne héber-

REDUCTIONS...

gée en établissement.

- Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

■ PRIMES DE RENTE SURVIE, CONTRATS D'ÉPARGNE HANDICAP

Ligne 7GZ (voir reproduction p. 34)

- Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à 6 ans.

- La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 € par enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

- En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

■ PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Lignes 7WN à 7WP

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Prestations compensatoires	
- Sommes versées en 2011	7WN
- Sommes totales décidées par jugement en 2011 ou capital reconstitué	7WD
- Capital fixé en substitution de rente	7WM
- Report des sommes décidées en 2010	7WP
Intérêts des prêts étudiants (concessés avant le 31.12.2005 et le 31.12.2008)	
- Intérêts versés en 2011	7UK
- Vous souscrivez pour la première fois une déclaration à votre nom et vous étiez auparavant rattaché à un autre foyer fiscal	
• nombre d'années de remboursement du prêt avant 2011	7VO
• intérêts versés avant 2011	7TD

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale	
- Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	7WJ
- Ascenseurs électriques à traction	7WI
- Travaux de prévention des risques technologiques	7WL
Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale	
- Si vous avez bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro, année de l'offre de prêt:	2010 7WE
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 13 % voir notice	2011 7WG
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 22 % voir notice	7WQ
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 36 % voir notice	7WH
- Dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au taux de 45 % voir notice	7WK
	7WF
Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale (offres de prêt émise avant le 1.1.2011)	
- Logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 et logements neufs acquis ou construits du 6.5.2007 au 31.12.2009	
	7VY
	7VZ

- Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire depuis le 1.01.2005, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les 12 mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (ligne 7WN).

- Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros.

- Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

■ INTERETS DES PRETS ETUDIANTS

Lignes 7UK, 7VO et 7TD

- Les étudiants –agés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt– qui souscrivent un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008, en vue de financer leurs études, bénéficient d'un crédit d'impôt de 25 % au titre des intérêts d'emprunt afférents au cinq premières annuités de remboursement. La limite annuelle retenue est de 1 000 euros, soit un crédit de 250 euros par an. Inscrivez les intérêts payés en 2011 (ligne 7UK) ainsi que ceux versés avant 2011 (ligne 7TD).

- Le crédit d'impôt est attribué à

compter de l'année au cours de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer fiscal distinct.

- Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle l'étudiant était rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année de sa première imposition distincte. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts payés au cours de cette période, dans la limite de 1 000 € par année de remboursement. Inscrivez le nombre d'années de remboursement avant 2011 (ligne 7VO).

■ DEPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION PRINCIPALE (crédit d'impôt)

Cases 7WE et 7WG

Si vous avez financé des dépenses par un éco-prêt à taux zéro en 2010, cochez la case 7WE ; en 2011, cochez la case 7WG. Elles concernent les travaux d'amélioration de la performance énergétique et ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement si le revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'éco-prêt n'exède pas 45 000 euros.

Lignes 7WF, 7WH, 7WK et 7WQ

- Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 dé-

cembre 2015, des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

- Les dépenses réalisées au cours de l'année 2011 ouvrent droit à ce crédit d'impôt. Les taux applicables aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 ont diminué :

- chaudières à condensation, isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur : 13 %, ligne 7WQ ;

- isolation thermique des parois opaques, matériaux de calorifugeage : 22 %, ligne 7WH ;

- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses remplaçant un appareil équivalent : 36 %, ligne 7WK ;

- chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ne remplaçant pas un appareil équivalent : 22 %, ligne 7WH ;

- pompes à chaleur autres que air/air et autres que géothermiques : 22 %, ligne 7WH ;

- pompes à chaleur géothermiques et pose de l'échangeur de chaleur souterrain ; pompes à chaleur thermodynamiques produisant exclusivement l'eau chaude sanitaire : 36 %, ligne 7WK (LFR 2009 du 30.12.2009 et LFR 2010 du 9.03.2010 ; CGI, art. 200 quater).

CREDITS...

• Les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire payées à compter du 29.09.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 22 % (ligne 7WH).

• Les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel depuis 2005 et le calcul est le suivant :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune, majorés de 400 € par personne à charge.

La majoration est divisée par deux pour les enfants en garde alternée.

A l'intérieur du plafond de 8 000 ou de 16 000 €, un sous-plafond de dépenses est prévu pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques. Il est fixé à 150 €/m² lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et à 100 €/m² par l'intérieur pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce crédit a été étendu aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2015 mais uniquement pour celles effectuées dans un logement achevé depuis plus de 2 ans.

■ DEPENSES EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES

Lignes 7WI, 7WJ et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France, que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (ligne 7WJ).

• Les dépenses réalisées en 2011 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 15 % pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif (ligne 7WI) ;

- 30 % pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;

- 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipe-

DEPENSES CONCERNEES

TAUX DU CREDIT D'IMPOT

PLAFOND DE DEPENSES

Crédit d'impôt pour les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale 2005-2015

Pour les logements neufs, le dispositif prend fin le 31.12.2012

	Dépenses à compter de 2010	Dépenses à compter de 2011
Chaudières à condensation Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées 7WQ	15 %	13 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et frais de pose de ces matériaux, appareils de régulation de chauffage 7WH	25 %	22 %
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable - Cas général 7WF	50 % ⁽¹⁾	45 %
Pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques 7WH	25 %	22 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur 7WK	40 %	36 %
Pompes à chaleur autres que air/air thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire 7WK	40 %	36 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques 7WK	40 %	36 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses		
Cas général 7WH	25 %	22 %
Cas de remplacement des mêmes matériels 7WK	40 %	36 %

Le plafond est global pour tous ces équipements, il est de : 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple + une majoration de 400 € par personne à charge.

⁽¹⁾ Les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire payées à compter du 1.01.2011 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 22 %.

• Les frais de main d'œuvre sont exclus de la base du crédit d'impôt sauf pour les travaux de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

• Rappel : Dépenses de récupération et de traitement des eaux pluviales : taux de 22%, ligne 7WH. Diagnostic de performance énergétique (logement de plus de 2 ans) : taux de 45%, ligne 7WF.

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2014

Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2011	Ancienneté du logement
Ascenseurs électriques à traction installés dans un immeuble collectif 7WI (sans main d'œuvre)	15 %	+ de 2 ans
Travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	30 %	Achévé
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	-

Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives :
 • 5 000 € pour une personne seule,
 • 10 000 € pour un couple
 + majoration de 400 € par personne à charge

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

ments spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (ligne 7WJ).

- Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2014 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé, depuis l'imposition des revenus de 2005, à :

- 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. La majoration est de 400 € par personne à charge. Elle est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ces enfants sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

- **Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :**

- acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, installés dans un immeuble collectif (comportant plusieurs locaux), achevé depuis plus de deux ans ;
- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

- Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte.

- Les travaux de prévention des risques technologiques réalisés à compter du 1.01.2010 ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 30 % (au lieu de 15 % précédemment) (ligne 7WL).

De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable. Les dépenses de travaux de prévention des risques technologiques réalisés dans un logement donné en location à usage d'habitation principale sont retenues dans la limite de 5 000 € pour une personne seule et de

10 000 € pour un couple, majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond s'applique, par logement, aux dépenses réalisées du 1.01.2010 au 31.12.2014. Le nombre de logements ouvrant droit au crédit d'impôt n'est pas limité (LF 2011 ; art. 200 quater A) (ligne 7SF de la déclaration complémentaire).

- Les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction réalisées à compter du 1.01.2012 n'ouvrent plus droit au crédit d'impôt.

■ INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE L'HABITATION PRINCIPALE

Lignes 7VX, 7VY, 7VZ, 7VW, 7VV et 7VU

- Sont concernées les acquisitions et constructions de l'habitation principale réalisées au moyen d'un crédit à compter du 6 mai 2007.

- Ce crédit d'impôt est réservé aux personnes qui acquièrent un logement affecté à leur habitation principale. Toutefois, si le logement est en cours de construction et si vous prenez l'engagement d'affecter la construction à votre habitation principale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt, vous bénéficiez à ce titre de ce crédit d'impôt.

Attention : ce crédit d'impôt est supprimé pour les logements acquis ou construits à compter de

2011. Vous y avez droit uniquement si l'acquisition ou l'ouverture du chantier a été réalisée jusqu'au 30 septembre 2011, si l'offre de prêt immobilier s'y rapportant a été émise avant 2011.

- Le crédit d'impôt est calculé sur la base des cinq premières annuités de remboursement. Les frais d'emprunt sont exclus (frais de dossiers, assurance).

- Les intérêts payés (lignes 7VY et 7VZ) ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à :

- 40 % de leur montant pour la première année de remboursement,
- 20 % de leur montant pour les quatre années suivantes.

- Les intérêts payés sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 3 750 euros pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple marié ou soumis à l'imposition commune, majorés de 500 € par personne à charge (majoration qui doit être divisée par deux pour les enfants en garde alternée). Les plafonds de 3 750 € et 7 500 € sont doublés si vous ou votre conjoint êtes handicapé.

- Depuis 2009, pour les acquisitions de logements neufs destinés à l'habitation principale et bénéficiant du label Bâtiment basse consommation énergétique, dit BBC 2005, le crédit d'impôt s'applique pendant 7 annuités (au lieu de 5) au taux de 40 % (ligne 7VX).

- Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale en 2010, lorsqu'il s'agit d'un logement neuf ne répondant pas à la norme BBC est

réduit à 30 % la première annuité et à 15 % les 4 annuités suivantes. Ligne 7VW (voir tableau récapitulatif), (LF 2010 ; CGI, art. 200 quaterdecies)

- Pour les logements neufs non BBC acquis en 2011, si l'offre de prêt a été émise avant 2011, le taux du crédit d'impôt est de 25 % pour la première annuité et 10 % pour les 4 annuités suivantes (ligne 7VU).

■ PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Lignes 7KA et 7KB

Une réduction d'impôt est instituée au titre des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel entre le 1.01.2010 et le 31.12.2013 sur les espaces naturels ayant obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine. Les dépenses éligibles doivent avoir reçu un avis favorable du service de l'Etat compétent en matière d'environnement.

Cette réduction d'impôt remplace le régime de déduction non limitée des revenus fonciers.

Elle est égale à 22 % des dépenses effectuées en 2011 retenues dans la limite annuelle de 10 000 €. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent peut être imputé sur l'impôt des six années suivantes.

Les dépenses au titre desquelles le contribuable demande le bénéfice de la réduction d'impôt ne sont pas déductibles des revenus fonciers (LFR 2009 ; CGI, art. 199 octovies).

Intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Nature du logement	Nombre d'annuités	Première annuité	Annuités suivantes
Logement ancien acquis du 6.05.2007 au 30.09.2011 et logement neuf acquis ou construit du 6.05.2007 au 31.12.2009 7VY ou 7VZ	5	40 %	20 %
Neuf labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2009 au 30.09.2011 7VX	7	40 %	40 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit du 31.12.2010 7VW ou 7VV	5	30 %	15 %
Neuf non labellisé BBC acquis ou construit du 1.01.2011 au 30.09.2011 7VU	5	25 %	10 %

Acquisition ou construction de l'habitation principale après le 6 mai 2007 : limite : 3 750 euros pour une personne seule, 7 500 euros pour un couple, majoration de 500 euros par personne à charge (250 euros si enfant en garde alternée)

VOTRE IMPOT EN 2012 - COMMENT LE CALCULER ?

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS
(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 312 euros si le revenu net global n'excède pas 14 220 euros,
1 156 euros si le revenu net global est compris entre 14 220 et 22 930 euros

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 878 euros.
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt du

avant attribution de la prime pour l'emploi (PPE) éventuelle.

Votre situation de famille	Nombre de parts
■ Vous êtes marié ou pacsé	
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3
■ Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé	
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
■ Vous êtes veuf ou veuve	
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5
<small>(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge</small>	
<small>(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans</small>	

■ CALCULEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS

Tableau ci-dessus

• Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.

• Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.

• Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.

• Pour l'imposition des revenus de 2011 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2011, mais si les charges de famille ont augmenté en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre 2011 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

■ BAREME APPLICABLE AUX REVENUS DE L'ANNEE 2011

• La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote, des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable. Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour tous les contribuables : si l'impôt brut obtenu est inférieur à 878 euros, il est diminué d'une décote égale à la différence entre 439 euros et la moitié de l'impôt brut.

Exemple : Pour un impôt brut avant décote de 700 euros. La décote est égale à :
439 euros – (700 euros / 2) = 89 euros. L'impôt après décote est donc égal à : 700 € – 89 € = 611 euros.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

■ CALCUL RAPIDE SELON VOTRE SITUATION DE FAMILLE

• Les trois tableaux pages suivantes permettent de calculer rapidement le montant brut de l'impôt en tenant compte de l'éventuel plafonnement de votre quotient familial (selon les cas, 2 336 ou 4 040 euros) ainsi que de la réduction d'impôt de 897 et 661 euros (demi-parts supplémentaires) applicable à certaines situations particulières.

• Ces trois tableaux de calcul sont adaptés à la situation de famille des contribuables : ils tiennent compte du plafonnement de la diminution d'impôt résultant du quotient familial, ils évitent ainsi dans la plupart des cas, des calculs supplémentaires que nous avons voulu vous éviter.

CALCUL

• Choisissez l'un des trois tableaux en fonction de votre situation de famille et des demi-parts supplémentaires dont vous bénéficiez pour des raisons diverses (voir les lignes A, B, C ou D de chaque tableau) et de votre nombre de parts. Il ne vous reste plus qu'à appliquer la formule de calcul précise adaptée à votre situation personnelle. «I» représente l'impôt brut, «R» représente le revenu imposable et «N» le nombre de parts.

N'oubliez pas d'appliquer le mécanisme de la décote si l'impôt brut obtenu est inférieur à 878 euros.

Comment utiliser ce barème ? Exemples de calcul

• Couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge. Salaire imposable du couple : 38 000 euros
Nombre de parts N : 3 parts.
Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 3 800 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

38 000 euros – 3 800 euros = 34 200 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts, soit R/N :

34 200 euros / 3 = 11 400 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 5,5%, appliquez la formule. Votre impôt brut est donc égal à :

(34 200 euros x 0,055) – (327,97 x 3) = 897 euros.

• Célibataire, ou divorcé, ne vivant pas seul avec un enfant à charge. Salaire imposable : 27 321 euros

Tranche du revenu net imposable	Taux d'imposition	Formule de calcul de l'impôt brut
Jusqu'à 5 963 €	0 %	0
de 5 963 à 11 896 €	5,5 %	(R x 0,055) - (327,97 x N)
de 11 896 à 26 420 €	14 %	(R x 0,14) - (1 339,13 x N)
de 26 420 à 70 830 €	30 %	(R x 0,30) - (5 566,33 x N)
Plus de 70 830 €	40 %	(R x 0,41) - (13 357,63 x N)

Nombre de parts N : 1,5 parts

Déduisez l'abattement de 10 %, soit : 2 732 euros

Votre revenu imposable R est égal à :

27 321 euros – 2 732 euros = 24 589 euros

Pour trouver votre taux d'imposition, calculez votre quotient familial qui est égal au revenu imposable divisé par le nombre de parts soit R/N :

24 589 euros / 1,5 = 16 392 euros

Utilisez le barème => tranche d'imposition : 14%, appliquez la formule de calcul. L'impôt brut est donc égal à : (24 589 euros x 0,14) – (1 339,13 x 1,5) = 1 434 euros.

■ TABLEAU 1

Si vous êtes concerné par ce tableau et si vous avez droit à 1,5 parts, vous devez utiliser les lignes A, B, C ou D en fonction des éléments suivants.

Ligne A : elle concerne les célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et qui ont un enfant à charge.

Ligne B : elle concerne les célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personne à charge, qui sont invalides, pensionnés de guerre ou du travail, anciens combattants.

Ligne C : elle concerne les célibataires, séparés, divorcés ou veufs, sans personne à charge, vivants seuls et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'ils ont élevés seuls pendant au moins 5 années continues ou non. La demi-part supplémentaire est dans ce cas plafonnée à 897 euros.

Ligne D : elle concerne les célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans personne à charge, vivants seuls et ayant eu un ou plusieurs enfants qu'ils n'ont pas élevés seuls pendant au moins 5 ans mais qui ont bénéficié de la demi-part supplémentaire depuis l'imposition de leurs revenus de l'année 2008. La demi-part est dans ce cas plafonnée à 400 euros.

VOUS ETES CELIBATAIRE, DIVORCÉ, SEPARÉ⁽¹⁾ OU VOUS ETES VEUF⁽²⁾

Parts	Votre revenu est compris entre				
1	0 € et 5 963 € I = 0	5 963 € et 11 896 € I = R x 0,055 – 327,97 €	11 896 € et 26 420 € I = R x 0,14 – 1 339,13 €	26 420 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 5 566,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 13 357,63 €
1,5 A	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 36 836 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	36 836 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 7 902,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 15 693,63 €
1,5 B	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,95 €	17 844 € et 39 630 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	39 630 € et 72 775 € I = R x 0,30 – 8 349,49 €	Plus de 72 775 € I = R x 0,41 – 16 354,63 €
1,5 C	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 17 844 € I = R x 0,055 – 491,45 €	17 844 € et 27 842 € I = R x 0,14 – 2 008,69 €	27 842 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 6 463,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 14 254,63 €
1,5 D	0 € et 8 945 € I = 0	8 945 € et 16 675 € I = R x 0,055 – 491,45 €	16 675 € et 26 486 € I = R x 0,14 – 2 019,13 €	26 486 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 6 246,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 14 037,63 €
2 ⁽³⁾	0 € et 11 926 € I = 0	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 47 252 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	47 252 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 10 238,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 18 029,63 €
2,5 ⁽³⁾	0 € et 14 908 € I = 0	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 57 669 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	57 669 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 12 574,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 20 365,63 €
3 ⁽³⁾	0 € et 17 889 € I = 0	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 68 082 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	68 082 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 14 910,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 22 701,63 €
3,5 ⁽³⁾	0 € et 20 871 € I = 0	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 75 373 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	–	Plus de 75 373 € I = R x 0,41 – 25 037,63 €
4 ⁽³⁾	0 € et 23 852 € I = 0	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 81 546 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	–	Plus de 81 546 € I = R x 0,41 – 27 373,63 €
4,5 ⁽³⁾	0 € et 26 834 € I = 0	26 834 € et 53 532 € I = R x 0,055 – 1 475,84 €	53 532 € et 87 717 € I = R x 0,14 – 6 026,06 €	–	Plus de 87 717 € I = R x 0,41 – 29 709,63 €
5 ⁽³⁾	0 € et 29 815 € I = 0	29 815 € et 59 480 € I = R x 0,055 – 1 639,83 €	59 480 € et 93 890 € I = R x 0,14 – 6 695,63 €	–	Plus de 93 890 € I = R x 0,41 – 32 045,63 €

(1) Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfants à charge ou vous vivez (ou non) en couple sans personne à charge. (2) Vous vivez ou non en couple avec ou sans personne à charge. (3) Aucune demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

CALCUL

■ TABLEAU 2

Ligne A : elle concerne les couples avec un enfant à charge.

Ligne B : elle concerne les couples sans enfant bénéficiant d'une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

VOUS ETES MARIÉS OU LIÉS PAR UN PACS ET SOUMIS À L'IMPOSITION COMMUNE

Parts	Votre revenu est compris entre				
2	0 € et 11 926 € I = 0	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 52 840 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	52 840 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 11 132,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 26 715,25 €
2,5 A	0 € et 14 908 € I = 0	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 63 257 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	63 257 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 13 468,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 29 051,25 €
2,5 B	0 € et 14 908 € I = 0	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 66 050 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	66 050 € et 143 606 € I = R x 0,30 – 13 915,81 €	Plus de 143 606 € I = R x 0,41 – 29 712,25 €
3	0 € et 17 889 € I = 0	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 73 673 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	73 673 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 15 804,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 31 387,25 €
3,5 ⁽¹⁾	0 € et 20 871 € I = 0	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 88 220 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	88 220 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 18 801,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 34 384,25 €
4	0 € et 23 852 € I = 0	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 94 503 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	94 503 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 20 476,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 36 059,25 €
4,5 ⁽¹⁾	0 € et 26 834 € I = 0	26 834 € et 53 532 € I = R x 0,055 – 1 475,84 €	53 532 € et 109 050 € I = R x 0,14 – 6 026,06 €	109 050 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 23 473,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 39 056,25 €
5	0 € et 29 815 € I = 0	29 815 € et 59 480 € I = R x 0,055 – 1 639,83 €	59 480 € et 115 334 € I = R x 0,14 – 6 695,63 €	115 334 € et 141 660 € I = R x 0,30 – 25 148,65 €	Plus de 141 660 € I = R x 0,41 – 40 731,25 €

⁽¹⁾ Dont une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

■ TABLEAU 3

Ligne A : elle concerne les contribuables vivant seuls avec deux enfants à charge.

Ligne B : elle concerne les contribuables vivant seuls avec un enfant à charge et bénéficiant d'une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

VOUS ETES CELIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ⁽¹⁾

Parts	Votre revenu est compris entre				
2	0 € et 11 926 € I = 0	11 926 € et 23 792 € I = R x 0,055 – 655,93 €	23 792 € et 43 302 € I = R x 0,14 – 2 678,25 €	43 302 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 9 606,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 17 397,63 €
2,5 A	0 € et 14 908 € I = 0	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 53 719 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	53 719 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 11 942,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 19 733,63 €
2,5 B	0 € et 14 908 € I = 0	14 908 € et 29 740 € I = R x 0,055 – 819,91 €	29 740 € et 57 849 € I = R x 0,14 – 3 347,81 €	57 849 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 12 603,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 20 394,63 €
3 ⁽²⁾	0 € et 17 889 € I = 0	17 889 € et 35 688 € I = R x 0,055 – 983,90 €	35 688 € et 68 262 € I = R x 0,14 – 4 017,38 €	68 262 € et 70 830 € I = R x 0,30 – 14 939,33 €	Plus de 70 830 € I = R x 0,41 – 22 730,63 €
3,5	0 € et 20 871 € I = 0	20 871 € et 41 636 € I = R x 0,055 – 1 147,88 €	41 636 € et 73 034 € I = R x 0,14 – 4 686,94 €	–	Plus de 73 034 € I = R x 0,41 – 24 405,63 €
4 ⁽²⁾	0 € et 23 852 € I = 0	23 852 € et 47 584 € I = R x 0,055 – 1 311,86 €	47 584 € et 81 653 € I = R x 0,14 – 5 356,50 €	–	Plus de 81 653 € I = R x 0,41 – 27 402,63 €
4,5	0 € et 26 834 € I = 0	26 834 € et 53 532 € I = R x 0,055 – 1 475,84 €	53 532 € et 85 378 € I = R x 0,14 – 6 026,06 €	–	Plus de 85 378 € I = R x 0,41 – 29 077,63 €
5 ⁽²⁾	0 € et 29 815 € I = 0	29 815 € et 59 480 € I = R x 0,055 – 1 639,83 €	59 480 € et 93 997 € I = R x 0,14 – 6 695,63 €	–	Plus de 93 997 € I = R x 0,41 – 32 074,63 €

⁽¹⁾ Vous vivez seul avec un ou plusieurs enfants à charge ⁽²⁾ Dont une demi-part «invalidité» ou «ancien combattant».

21 mai au 1^{er} juin 2012

9h00-12h30 et 14h00-17h

lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr

01 40 52 84 00

VOS RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère et ne contient que des éléments véridiques. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer.

Depuis quelques années, elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés quelque peu fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi, elle accepte votre correction sans aucune pénalité supplémentaire.

L'administration fiscale fait un recoupement consistant à comparer automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations de chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers...) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés.

Lorsque la comparaison faite montre un écart, les services de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) vous envoient une relance amiable sous forme de lettre, pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné dans ce courrier, que votre déclaration doit en effet être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous avez reçue et dont vous ferez une photocopie avant de la poster.

Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Pour ne pas encourager l'incivisme fiscal, ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si les explications que vous avez fournies sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais il se peut que l'administration ne les accepte pas et qu'elle persiste à

penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle plus poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis... comme nous allons le voir.

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. En effet, l'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis malencontreux, ou, si au contraire, les déductions n'ont pas été trop «gonflées».

■ L'ADMINISTRATION FISCALE VOUS FAIT UNE PROPOSITION

Après avoir vérifié votre déclaration (sur une ou trois années) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFiP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhaussés envisagés.

■ LE DELAI DE 30 JOURS

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte quelques erreurs et le redressement fiscal est justifié : il n'y

a donc rien à contester. Dans ce cas, vous pouvez répondre à l'agent des impôts qui vous a écrit pour lui dire que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés les trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Concrètement, dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir la personne qui vous a écrit que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et dire clairement les raisons de votre refus, appuyé de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des impôts prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez toutes les conditions prévues par la loi.

A noter : vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, à titre exceptionnel, si votre dossier est complexe, l'agent des impôts peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, mais il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent des impôts qui décide d'abandonner



son projet de redressement fiscal. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas réussi à convaincre l'agent des impôts qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé qu'il maintenait sa rectification d'impôt, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt, dans les formes prévues par la loi. Vous pouvez rédiger une «réclamation», terme officiel désignant la lettre que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur, sous la forme recommandée avec avis de réception. Dans cette réclamation, vous devez réitérer votre refus du redressement, rappeler les échanges qui ont eu lieu et redonner les arguments (ou fournir de nouvelles explications) qui fondent votre refus. Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet.

La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement fiscal tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. En tout état de cause, n'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevez un avis de dégrèvement (un document qui efface le redressement). Si votre réclamation

ATTENTION

↳ L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations des 3 années précédentes. Ainsi, en 2012, elle peut contrôler vos revenus et charges de 2011, 2010 et 2009.

est rejetée, ce qui signifie que la rectification d'impôt est maintenue, on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

■ OSER LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Pour cela, vous devez rédiger une requête, terme technique pour désigner la lettre que vous devez écrire à M. le Président du tribunal administratif, pour lui expliquer les termes du litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : les copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, la lettre de rejet de l'administration fiscale, la proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine votre demande et prend une décision (un jugement). Si ce jugement vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, c'est l'administration fiscale qui pourra attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra obligatoirement recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer à la main la lettre (requête) que vous adressez au tribunal administratif. A défaut, elle est sans valeur.

■ DES INTERLOCUTEURS A VOTRE SERVICE

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit et quel que soit le service de la Direction Générale des Finances Publiques, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son

adresse internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et du Budget est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minefe.gouv.fr ou à l'adresse mail : mediateur@finances.gouv.fr ou par fax, au 02 31 45 72 20, ou par lettre adressée à M. le Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget : BP 60153 - 14010 CAEN CEDEX 1. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des impôts qui vous a écrit.

■ L'ADMINISTRATION FISCALE S'ENGAGE

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

- On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels dans un délai de 5 jours ouvrés.

- En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous.

- L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible.

encaissé) qui sera la preuve de votre paiement. Conservez soigneusement tous les relevés prouvant que vous avez effectué un règlement au bénéfice des impôts. L'inconvénient, ici, est que vous vous déplacez.

• Modes de paiement classiques

Sans se déplacer, il est possible d'envoyer un chèque par courrier, le cachet de La Poste faisant foi. Pour payer, vous pouvez aussi utiliser un TIP (titre interbancaire de paiement). Sachez que votre avis d'imposition est accompagné d'un TIP : il suffit de l'envoyer à l'adresse mentionnée sur une des parties détachables de votre avis d'imposition, sans oublier de le dater et d'y apposer votre signature.

• Modes de paiement «modernes»

Si vous ne voulez plus du traditionnel paiement «papier» (espèces

BON A SAVOIR

➔ **J'ai divorcé en 2011 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?**

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration fiscale peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS.

Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (art. 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

- Elle s'engage à revenir sans délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée.

- On vous accorde le droit de bénéficier de la relance amiable.

- On vous présume de bonne foi, c'est-à-dire que l'on vous suppose sincère, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des nombreuses suppressions d'emplois ces dernières années.

ou chèque), vous pouvez aujourd'hui payer vos impôts à l'heure de votre choix et sans sortir de chez vous, par internet.

- Paiement en ligne. Pour vous inciter à payer vos impôts sur internet, l'administration fiscale vous offre un petit délai supplémentaire de cinq jours par rapport à la date limite de paiement. Si cette date limite tombe le 15 du mois, vous avez jusqu'au 20 avant minuit pour saisir vos coordonnées bancaires sur le site www.impots.gouv.fr.

Quel que soit le moment où vous saisissez votre demande, le prélèvement ne sera effectué que 5 jours plus tard. Ce qui peut représenter un gain de trésorerie de dix jours en tout, appréciable quand le compte bancaire présente un déficit passager.

- Prélèvement à l'échéance. Jusqu'à la date limite de paiement

LE PAIEMENT

L'administration fiscale envoie à tous ceux qui ont souscrit une déclaration, un avis d'imposition ou de non-imposition, y compris à ceux qui ne déclarent que très peu.

- Soit vous n'êtes pas imposable, vous n'avez donc pas d'impôt à payer mais vous pouvez bénéficier d'une restitution d'impôt (crédit d'impôt, Prime pour l'emploi...) qui vous sera envoyée quelques semaines plus tard (par chèque ou directement par virement).

- Soit vous êtes imposable et l'avis indique le montant de votre impôt, sous déduction des acomptes que vous avez déjà versés, soit mensuellement, soit par trimestre.

■ LES DIFFERENTS MODES DE PAIEMENT DU SOLDE

• Modes de paiement traditionnels : espèces ou chèques

En vous déplaçant au guichet de la trésorerie, vous pouvez utiliser les moyens de paiement traditionnels : espèces ou chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Le paiement comptant au guichet, muni de votre avis d'imposition, est possible jusqu'à 3 000 euros et vous permet d'obtenir un précieux reçu immédiatement délivré par la trésorerie. Rien ne vous empêche de déposer un chèque au guichet, mais vous n'aurez pas de reçu. C'est votre relevé de compte (quand votre chèque aura été

avant minuit, vous pouvez, toujours sur le site www.impots.gouv.fr, muni de votre avis d'imposition et de vos coordonnées bancaires, remplir l'adhésion au prélèvement à la date d'échéance. Votre ordre ne vaut que pour le seul prélèvement que vous avez mentionné, par exemple le solde de votre impôt sur le revenu. Le prélèvement n'aura lieu que dix jours après la date limite de paiement. Là encore, il s'agit d'un gain de trésorerie appréciable.

Attention : si vous déménagez, payez votre solde ou vos tiers provisionnels à la trésorerie dont l'adresse est mentionnée sur les avis d'impôt ou de tiers.

■ LE PAIEMENT DES ACOMPTES

• Les tiers provisionnels

L'acompte provisionnel ou tiers provisionnel dans le langage courant, est égal au tiers du montant de votre impôt sur le revenu de l'année précédente. Avec ce système, vous versez un acompte le 15 février et un autre le 15 mai, ces deux dates ne changent jamais d'une année à l'autre. A l'automne, vous paierez le solde, dit troisième tiers. A l'approche de la date du paiement des deux tiers provisionnels, vous recevez un avis du comptable du Trésor qui vous informe du montant à payer. Mais justement, comme son nom l'indique, ce n'est qu'un avis. Autrement dit, vous devez payer vos tiers provisionnels même si vous ne recevez pas cet avis, sauf si vous savez que vous ne serez pas imposable alors que vous l'étiez l'année précédente. C'est le cas si un changement intervenu dans votre vie personnelle fait que vous ne serez plus imposable : une baisse substantielle de vos ressources, une augmentation de vos charges de famille (naissance d'un enfant par exemple), le décès de votre conjoint qui entraîne une baisse de vos revenus imposables, etc.

BON A SAVOIR

◊ Le fait de réclamer à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne vous empêche pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. En conséquence, nous vous conseillons de présenter votre réclamation le plus tôt possible, dès réception de votre avis d'imposition et bien avant la date limite de paiement.

◊ Si votre impôt 2012 (sur les revenus de 2011) est inférieur à 342 euros, vous ne recevrez pas d'avis de tiers provisionnel. Vous paierez votre impôt en une seule fois, à l'automne.

• La mensualisation pour les contribuables prévoyants

Si vous avez besoin de tout prévoir pour vous rassurer, la mensualisation peut vous convenir. Ce système facultatif vous est proposé à la place du paiement par tiers provisionnels, sachez que le choix n'est pas définitif et qu'il est possible de passer de l'un à l'autre sans avoir à se justifier. Pour payer votre impôt chaque mois, vous devez adhérer au système de la mensualisation, soit auprès de votre trésorerie, soit par internet. Si vous adhérez à la mensualisation avant le 30 juin, les prélèvements mensuels commencent dès le mois suivant. Si vous adhérez du 16 décembre au 31 décembre inclus, les prélèvements commencent en février de l'année suivante. Dans ce cas, la mensualisation de février comprend également celle de janvier. Si vous exprimez votre décision après cette date, les prélèvements se mettront en place à compter du 1^{er} janvier suivant. Chaque mensualité est égale au dixième du montant de votre impôt précédent.

Dans tous les cas, vous recevez, dans les premiers jours de janvier,

un échéancier allant de janvier à octobre et précisant le montant qui sera prélevé le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire. Si le montant de votre impôt dépasse celui de l'année précédente, les prélèvements ne s'arrêtent pas en octobre, mais se poursuivent sur novembre et décembre. Vous pouvez demander l'arrêt, la suspension ou la diminution des mensualités si vous estimez que votre impôt va baisser à la suite d'un événement patrimonial ou familial (baisse de ressources, naissance d'un enfant...).

Attention : la modification engage votre responsabilité. Toute diminution trop importante peut entraîner des pénalités.

■ SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

• **Les délais de paiement.** Vous êtes bien incapable de payer votre impôt à la suite d'une baisse de revenus (due au chômage, une naissance, un divorce, un décès, etc...) ou pour d'autres raisons.

La seule solution, c'est de demander des délais de paiement sous la forme de l'étalement du paiement de votre impôt sur plusieurs mois. Vous pouvez faire cette démarche en vous déplaçant au guichet de votre trésorerie. Vous obtiendrez ou non un délai et, le cas échéant, celui-ci sera plus ou moins long, selon votre situation.

Vous pouvez demander ce délai de paiement par un courrier envoyé à la trésorerie, dans lequel vous expliquez vos difficultés.

Dans tous les cas, proposez une durée assez longue, sachant que l'agent du Trésor public peut la réduire et joignez à votre demande un acompte, même symbolique. Si vous n'avez pas de chéquier, déplacez-vous à la trésorerie pour verser un premier acompte.

En cas de refus de délais de paiement, ne vous découragez pas,

rédigez une demande par écrit, adressée à M. le Trésorier. Expliquez brièvement vos difficultés et ce que vous demandez. Si la demande est refusée par écrit, ou si la trésorerie ne répond pas, n'hésitez pas à saisir le conciliateur fiscal pour l'en informer et lui demander d'intervenir. Dans l'attente de la réponse, continuez à verser ce que vous aviez prévu. Un agent des impôts n'a pas le droit de refuser un versement.

• **La demande gracieuse.** Ce n'est pas une crise financière passagère qui vous frappe, mais une situation plus grave. Autrement dit, vos difficultés sont durablement installées et il n'y a aucun mieux à espérer. Des délais de paiement ne suffiront pas à vous tirer d'affaire. Il vous reste à demander l'effacement total ou partiel – la remise ou la modération, fiscalement parlant – de votre impôt. Pour effectuer cette démarche, vous devez vous adresser au Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile, en expliquant clairement l'origine de vos difficultés (chômage, décès de votre conjoint, divorce, maladie...). Joignez à votre demande les copies des justificatifs de votre situation (bordereau de paiement ASSEDIC, quittance de loyer, versement du RMI, charges diverses...). A l'issue d'un délai de 30 jours maximum, le Service des impôts des particuliers vous fera savoir s'il accepte l'effacement de la totalité ou d'une partie de votre impôt.

Vous pouvez également saisir la Commission de surendettement (auprès de la Banque de France). Celle-ci, après examen de votre dossier, peut décider d'étaler le solde de vos dettes fiscales.

Attention : ne vous séparez jamais de l'original de votre avis d'imposition sur le revenu. Remettez uniquement des photocopies aux organismes qui vous réclament ce document, même s'il s'agit des services fiscaux eux-mêmes.

FO REPOND

J'ai commencé à travailler en 2011. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. Quand on commence à travailler, la première année, on ne paie pas d'acomptes, ni trimestriels, ni mensuels. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2012, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt sur le revenu, établi en fonction de la déclaration des revenus que vous aurez rédigée.

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser un tiers provisionnel plus faible que celui qui est mentionné sur l'avis d'imposition que j'ai reçu ?

Oui, vous pouvez moduler, c'est-à-dire réduire, voire ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Autrement dit, si vous vous trompez dans vos calculs, le Trésor public vous appliquera 10 % de majoration sur les sommes non versées à temps.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.